

**Commissions Départementales des Impôts  
Jurisprudence relative à la nature du désaccord  
de la CDI**

**LITIGES RELATIFS A LA NATURE DU DESACCORD DE LA CDI TRANCHES PAR LE CONSEIL D'ÉTAT ..... 4**

2013-06-03 CE N° 338976, 10 <sup>E</sup> ET 9 <sup>E</sup> S.-S., MME S. ....	4
2011-11-21 CE N° 320089, 8 <sup>E</sup> ET 3 <sup>E</sup> S.-S., SARL EDITION IXORA.....	4
2011-11-02 CE N° 312407, 10 <sup>E</sup> ET 9 <sup>E</sup> S.-S., STE PAN LUX.....	4
2010-06-10 CE N° 296591, 8 <sup>E</sup> ET 3 <sup>E</sup> S.-S., STE GRAPHIC PROCEDE.....	5
2010-05-05 CE N° 308430, 9 <sup>E</sup> ET 10 <sup>E</sup> S.-S., MIN. C/ SCI AGORA LOCATION.....	5
2010-03-12 CE N° 307417, 8 <sup>E</sup> ET 3 <sup>E</sup> S.-S., SARL EURO AGRAR.....	5
2009-07-27 CE N° 300456, 3 <sup>E</sup> ET 8 <sup>E</sup> S.-S., M. B. ....	5
2008-11-19 CE N° 291040, 3 <sup>E</sup> ET 8 <sup>E</sup> S.-S., SCI VICTOR HUGO.....	6
2008-10-17 CE N° 296847, 3 <sup>E</sup> ET 8 <sup>E</sup> S.-S., EPOUX A. ....	6
2008-07-16 CE N° 300839, 10 <sup>E</sup> ET 9 <sup>E</sup> S.-S., M. B. ....	6
2008-06-27 CE N° 296591, 8 <sup>E</sup> ET 3 <sup>E</sup> S.-S., STE GRAPHIC PROCEDE.....	6
2008-04-23 CE N° 290466, 9 <sup>E</sup> ET 10 <sup>E</sup> S.-S., EPOUX G. ....	7
2008-04-11 CE N° 300302, 10 <sup>E</sup> ET 9 <sup>E</sup> S.-S., MME H. ....	7
2008-03-26 CE N° 296625, 9 <sup>E</sup> ET 10 <sup>E</sup> S.-S., SA TORNIER.....	7
2008-03-21 CE N° 286007, 8 <sup>E</sup> ET 3 <sup>E</sup> S.-S., MME C. ....	7
2008-01-21 CE N° 277303, 3 <sup>E</sup> ET 8 <sup>E</sup> S.-S., COMPAGNIE NATIONALE DE NAVIGATION.....	8
2007-12-21 CE N° 276479, 10 <sup>E</sup> S.-S., M. L. ....	8
2007-12-21 CE N° 276478, 10 <sup>E</sup> S.-S., M. Q.....	8
2007-10-05 CE N° 283813, 8 <sup>E</sup> ET 3 <sup>E</sup> S.-S., EPOUX D. ....	8
2007-07-13 CE N° 278683, 3 <sup>E</sup> ET 8 <sup>E</sup> S.-S., M. R. ....	8
2007-06-25 CE (NA) N° 294742, STE PHUSIS.....	8
2007-03-30 CE N° 271787, 8 <sup>E</sup> ET 3 <sup>E</sup> S.-S., STE TMUA.....	8
2006-06-20 CE N° 264316, 9 <sup>E</sup> ET 10 <sup>E</sup> S.-S., SARL CYAN 100-MAGENTA 60.....	9
2006-06-20 CE N° 266796, 9 <sup>E</sup> ET 10 <sup>E</sup> S.-S., MME L.....	9
2003-07-30 CE N° 234706, 10 <sup>E</sup> ET 9 <sup>E</sup> S.-S., M. L. ....	9
2003-07-30 CE N° 242722, 8 <sup>E</sup> ET 3 <sup>E</sup> S.-S., STE GRAPHIE 66.....	9
2003-04-02 CE N° 237751, 8 <sup>E</sup> ET 3 <sup>E</sup> S.-S., STE D'EDITION DES ARTISTES PEIGNANT DE LA BOUCHE ET DU PIED (APBP).....	9
2001-06-15 CE N° 220090, 10 <sup>E</sup> ET 9 <sup>E</sup> S.-S., MIN. C/ M. M.....	9
2001-02-26 CE N° 213883, SECT., M. D.....	9
1999-10-13 CE N° 188114, 8 <sup>E</sup> ET 9 <sup>E</sup> S.-S., M. D. ....	10
1999-03-22 CE N° 164819, 9 <sup>E</sup> ET 8 <sup>E</sup> S.-S., M. B. ....	10

**LITIGES RELATIFS A LA NATURE DU DESACCORD DE LA CDI TRANCHES PAR LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL ..... 11**

2013-12-20 CAA PARIS N° 10PA04752, 7 <sup>E</sup> CH., STE RUEIL SPORTS.....	11
2013-11-26 CAA PARIS N° 11PA04091, 10 <sup>E</sup> CH., STE FINANCIERE GIRAUDOUX KLEBER.....	11
2013-10-11 CAA MARSEILLE N° 11MA00807, 3 <sup>E</sup> CH., MME C.....	11
2013-10-03 CAA VERSAILLES N° 12VE03340, 6 <sup>E</sup> CH., STE MMA FINANCE.....	12
2013-08-01 CAA NANCY N° 11NC01582, 2 <sup>E</sup> CH., SELARL LEGI-CONSEILS-ALSACE.....	12
2013-03-07 CAA PARIS N° 11PA00989, 9 <sup>E</sup> CH., STE MARAIS-TEMA.....	12
2012-12-07 CAA MARSEILLE N° 10MA00040, 3 <sup>E</sup> CH., M. A. ....	12
2012-11-14 CAA NANTES N° 11NT02156, 1 <sup>ERE</sup> CH., M. X. ....	13
2012-11-09 CAA PARIS N° 10PA02716, 7 <sup>E</sup> CH., SNC MOME BONTEMPS.....	13
2012-06-26 CAA BORDEAUX N° 11BX00174, 5 <sup>E</sup> CH., STE 3 B AUTOMATIQUE.....	14
2012-06-20 CAA PARIS N° 10PA05954, 2 <sup>E</sup> CH., M. A. ....	14
2012-06-05 CAA DOUAI N° 11DA00449, 2 <sup>E</sup> CH., SARL NORMABAIE.....	15
2012-05-15 CAA MARSEILLE N° 09MA00600, 4 <sup>E</sup> CH., EPOUX A.....	15
2012-04-10 CAA LYON N° 11LY00518, 2 <sup>E</sup> CH., M. A.....	15
2012-03-30 CAA MARSEILLE N° 09MA00995, 3 <sup>E</sup> CH., M. A. ....	16

2012-03-27 CAA LYON n° 10LY01126, 2 <sup>E</sup> CH., EPOUX A.....	16
2012-02-09 CAA BORDEAUX n° 10BX01985, 4 <sup>E</sup> CH., STE LE RELAIS DE L'AUNIS .....	16
2011-05-19 CAA BORDEAUX n° 10BX00528, 4 <sup>E</sup> CH., STÉ KITRY GROUP .....	17
2011-03-25 CAA PARIS n° 09PA00030, 7 <sup>E</sup> CH., SOCIÉTÉ MERCURIO SPA.....	17
2010-10-07 CAA DOUAI n° 08DA01049, 3 <sup>E</sup> CH., SCI AZZA N°1 .....	18
2010-02-11 CAA PARIS n° 08PA00065, 9 <sup>E</sup> CH., MME. C.....	18
2010-01-21 CAA PARIS n° 08PA03667, 5 <sup>E</sup> CH., M. D. ....	18
2009-11-05 CAA MARSEILLE n° 07MA00902, 3 <sup>E</sup> CH., M. V. ....	18
2009-11-05 CAA MARSEILLE n° 07MA00900, 3 <sup>E</sup> CH., M. V. ....	18
2009-11-03 CAA PARIS n° 08PA04143, 2 <sup>E</sup> CH., EPOUX M. ....	18
2009-10-22 CAA PARIS n° 08PA00799, 2 <sup>E</sup> CH., MME M. ....	19
2009-10-08 CAA DOUAI n° 08DA01347, SARL PACIFIC CONTAINER.....	19
2009-10-01 CAA MARSEILLE n° 07MA00247, 3 <sup>E</sup> CH., EPOUX A.....	19
2009-10-01 CAA NANCY n° 08NC01231, 2 <sup>E</sup> CH., SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DE L'AERODROME DE NANCY-ESSEY ET L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITE.....	19
2009-09-03 CAA LYON n° 06LY00280, M. D.....	19
2009-09-01 CAA MARSEILLE n° 06MA03115, 4 <sup>E</sup> CH., STE SUBRA RF.....	20
2009-09-01 CAA MARSEILLE n° 07MA00665, 4 <sup>E</sup> CH., M. P.....	20
2009-04-23 CAA LYON n° 06LY01982, EURL ACCORD.....	20
2009-03-26 CAA LYON n° 07LY00419, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE.....	20
2009-03-24 CAA MARSEILLE n° 06MA02818, 4 <sup>E</sup> CH., STE NAUTICA.....	20
2009-03-12 CAA NANCY n° 07NC01818, 1 <sup>ERE</sup> CH., SARL KDIS .....	21
2009-02-16 CAA NANTES n° 08NT00874, 1 <sup>ERE</sup> CH., SA BRUSSON .....	21
2009-01-29 CAA DOUAI n° 07DA01029, SARL STIC .....	21
2008-12-18 CAA LYON n° 05LY00124, SA SOCOMAT .....	21
2008-12-11 CAA VERSAILLES n° 06VE01862, 1 <sup>ERE</sup> CH., M. M. ....	21
2008-11-13 CAA DOUAI n° 08DA00218, 2 <sup>E</sup> CH., STE FAVIER.....	22
2008-10-09 CAA LYON n° 05LY01943, 2 <sup>E</sup> CH., SA TRANSPORTS PERRENOT .....	22
2008-10-02 CAA MARSEILLE n° 06MA00103, SAS PIROS .....	22
2008-04-10 CAA LYON n° 04LY01413, MIN. C/ M. R. ....	22
2008-02-15 CAA PARIS n° 06PA01209, 7 <sup>E</sup> CH., MIN. C/ M. E. ....	23
2007-05-21 CAA PARIS n° 05PA03817, 5 <sup>E</sup> CH., MIN. C/ SCA PFIZER HOLDING FRANCE.....	23
2006-11-02 CAA LYON n° 02LY02146, M. B.....	23
2006-05-02 CAA VERSAILLES n° 04VE02744, 3 <sup>E</sup> CH., STE COMPTOIR DES PARFUMS .....	23
2005-12-23 CAA VERSAILLES n° 04VE00726, 4 <sup>E</sup> CH., SCI VICTOR HUGO .....	23
2005-12-25 CAA VERSAILLES n° 04VE00754, 4 <sup>E</sup> CH., M. S.....	23
2005-12-05 CAA LYON n° 01LY02312, 5 <sup>E</sup> CH., SA MERCK-LIPHA.....	23
2005-12-22 CAA LYON n° 01LY00838, 5 <sup>E</sup> CH., M. J.....	24
2005-12-13 CAA VERSAILLES n° 04VE03247, 4 <sup>E</sup> CH., MIN. C/ EPOUX A.....	24
2005-12-13 CAA VERSAILLES n° 04VE03248, 4 <sup>E</sup> CH., MIN. C/ EPOUX S.....	24
2005-12-13 CAA VERSAILLES n° 04VE03249, 4 <sup>E</sup> CH., MIN. C/ EPOUX D.....	24
2005-12-13 CAA VERSAILLES n° 04VE03289, 4 <sup>E</sup> CH., MIN. C/ EPOUX G.....	24
2006-12-06 CAA MARSEILLE n° 02MA01870, 4 <sup>E</sup> CH., M. L.....	24
2006-12-06 CAA MARSEILLE n° 02MA01875, 4 <sup>E</sup> CH., M. L.....	24
2005-11-22 CAA DOUAI n° 99DA20056, 2 <sup>E</sup> CH., EPOUX B. ....	24
2005-11-21 CAA BORDEAUX n° 01BX01752, 5 <sup>E</sup> CH., M. B.....	24
2005-10-04 CAA DOUAI n° 03DA01194, M. V.....	25
2005-09-12 CAA BORDEAUX n° 03BX02444, EPOUX C. ....	25
2005-07-07 CAA PARIS n° 01PA01786, 2 <sup>E</sup> CH., STE SUISSE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE HUMAINE	25
2005-07-01 CAA PARIS n° 01PA04075, 5 <sup>E</sup> CH., EPOUX G.....	25
2005-05-19 CAA NANCY n° 01NC00894, 2 <sup>E</sup> CH., MIN. C/ MME J.....	25
2005-03-25 CAA PARIS n° 01PA00415, STE AUTOMOBILE DE LA PRAIRIE.....	26
2005-02-18 CAA PARIS n° 01PA01236, 2 <sup>E</sup> CH., MIN. C/ SA TRAVAUX DU SUD OUEST.....	26
2004-12-27 CAA DOUAI n° 02DA00586, 3 <sup>E</sup> CH., STE SELECTA .....	26
2004-03-31 CAA PARIS n° 00PA00592, 5 <sup>E</sup> CH., M. G. ....	26
2004-03-30 CAA DOUAI n° 01DA00150, EPOUX S.....	26
2004-03-30 CAA DOUAI n° 01DA00145, EPOUX M. ....	27
2002-06-04 CAA BORDEAUX n° 98BX00064, 3 <sup>E</sup> CH., SA CARUANA, BRUNIES, SALADO .....	27

2001-12-05 CAA DOUAI N° 00DA00421, 3 <sup>E</sup> CH., CLINIQUE DU BON SECOURS .....	27
2001-10-23 CAA BORDEAUX N° 98BX01988, EPOUX L. ....	27
2001-07-05 CAA NANCY N° 96NC02710, 2 <sup>E</sup> CH., SARL APPLICATION TECHNIQUE DE REVETEMENT.....	27
2000-02-10 CAA PARIS N° 97PA01498, 5 <sup>E</sup> CH., M. M.....	27
2000-07-06 CAA DOUAI N° 96DA01004, 1 <sup>ERE</sup> CH., M. D.....	28
1999-11-16 CAA NANTES N° 98NT01952, 1 <sup>ERE</sup> CH., M. D. ....	28
1999-04-06 CAA NANTES N° 96NT02289, 1 <sup>ERE</sup> CH., STE CORDON ELECTRONIQUE.....	28
<b><u>LITIGES RELATIFS A LA NATURE DU DESACCORD DE LA CDI TRANCHES PAR LES</u></b>	
<b><u>TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.....</u></b>	<b>29</b>
2003-01-28 TA TOULOUSE N° 98-1208, SOCIETE DE DISTRIBUTION D'ECLAIRAGE .....	29
2002-02-05 TA NANTES N° 97-4202, M. G.....	29
2000-07-25 TA TOULOUSE N° 95-512, S.A. RATIER-FIGEAC.....	29
1999-03-02 TA LYON N° 94-3427, STE CLAUDE FAVRE.....	29
1998-06-25 TA LILLE N° 94-255, SARL SITNORD.....	29

**Litiges relatifs à la nature du désaccord de la CDI  
tranchés par le Conseil d'État**

**2013-06-03 CE n° 338976, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s.-s., Mme S.**

Mme S. a exploité à titre individuel un fonds de commerce de pharmacie jusqu'au 30 juin 2000, date à laquelle elle a apporté ce fonds à l'EURL Pharmacie Thomas, dont elle était l'associée unique. L'administration fiscale a remis en cause l'inscription, dans le bilan de clôture de l'entreprise individuelle, d'une provision pour risque constituée à hauteur de 2 millions de francs.

Le différend opposant Mme S. à l'administration fiscale portait, non sur une question de fait, mais sur la question de droit de savoir si une provision peut être constituée au bilan de clôture d'une entreprise individuelle qui apporte son fonds à une société commerciale alors qu'elle ne bénéficie pas des dispositions de l'article 151 octies du CGI.

Par conséquent, la CAA de Marseille n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que cette question ne relevait pas de la compétence de la Commission et que l'administration avait pu, à bon droit, rayer la mention relative à la possibilité de saisir cette commission sur la notification de redressement.

*Rappelons que la Commission peut se prononcer sur le principe et le montant des amortissements et des provisions depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

**Observations :** *Dans le régime de faveur de l'article 151 octies du CGI, les provisions figurant au dernier bilan de l'entreprise individuelle apporteuse ne sont rapportées à son résultat imposable que si elles deviennent sans objet. En contrepartie, la société bénéficiaire des apports doit inscrire immédiatement au passif de son bilan les provisions en sursis d'imposition afférentes aux éléments transférés et satisfaire aux obligations régissant ces provisions dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire le précédent exploitant. En l'absence d'option pour ce régime de faveur, la provision constituée ne pouvait qu'être rapportée au dernier résultat imposable de l'entreprise individuelle cédée.*

**2011-11-21 CE n° 320089, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s., SARL Edition IXORA**

La SARL IXORA, exerçant une activité d'édition de magazines de charme, n'a pas obtenu le certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse, en conséquence elle n'a pu bénéficier du taux de TVA de 2.10 % (prévu par l'article 298 septies du CGI). La société a alors appliqué aux ventes de ses magazines le taux de TVA réduit de 5,5% relatif aux opérations portant sur des livres. A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale n'a pas reconnu la qualification d' « ensemble homogène comportant un apport intellectuel » (livres) aux magazines de charmes et a donc soumis les dites ventes au taux normal de TVA en retenant comme base imposable la totalité du prix de vente des magazines, sans déduire les commissions prélevées sur les ventes par les Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne.

La SARL IXORA, dans son premier moyen, reproche à l'administration l'absence de mention de la faculté de saisir la commission dans ses réponses aux observations de la société et d'avoir refusé de la saisir.

Le CE rappelle au contribuable que la détermination du taux de TVA applicable aux opérations ne relève pas de la compétence de la CDI au sens de l'article L 59 A du LPF, tout comme la détermination de la base imposable, soulevant une question de droit portant sur la qualité au titre de laquelle cette entreprise intervient. L'administration était donc en droit de ne pas faire mention de la faculté de saisine de la Commission et d'en refuser sa saisine sans entacher la procédure d'imposition d'une irrégularité formelle.

*Rappelons que la CDI est compétente, sans trancher le droit, pour se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit, applicable aux propositions de rectifications émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

**2011-11-02 CE n° 312407, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s.-s., Sté Pan Lux**

La Société qui a son siège social au Luxembourg, exerçait une activité de vente et conception de panneaux publicitaires. A la suite d'un Examen de la Situation Fiscale Personnelle (EFSP) des époux P. et de l'exercice de son droit de communication, l'administration a constaté que les époux, associés uniques de la Société Pan Lux, exerçaient la direction effective depuis leur résidence principale privée, en France.

La société conteste non pas le montant du bénéfice imposable reconstitué par l'administration mais les éléments qui lui ont permis de retenir l'existence d'un établissement stable en France. L'administration fiscale a refusé au contribuable la saisine de la commission départementale des impôts.

La décision du Conseil précise que les contestations émises par le contribuable, relatives à l'existence d'un établissement stable et aux conditions d'assujettissement de l'établissement français à l'impôt sur les sociétés, relèvent d'une question de droit échappant à la compétence de la CDI, selon l'article [L 59 A LPF](#). Par conséquent la procédure d'imposition n'est pas entachée d'irrégularité.

*Rappelons que la CDI est compétente, sans trancher le droit, pour se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit, applicable aux propositions de rectifications émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

#### **2010-06-10 CE n° 296591, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s., Sté Graphic Procédé**

Suite à une vérification de comptabilité, il a été constaté que la SA Graphic Procédé, exerçant une activité de reprographie, réglait la TVA au moment de l'encaissement des factures de vente.

L'administration fiscale a considéré qu'une telle activité concourait à la production de biens et générait une TVA due au moment de la livraison des produits, et non pas au moment de l'encaissement comme en matière de prestations de services.

En l'espèce, la CDI s'était déclarée incompétente, indiquant que le désaccord portait sur une question de droit. Cette question de droit a depuis été résolue puisque pour rendre cet arrêt, le Conseil d'Etat a saisi la CJUE d'une question préjudicielle et a jugé que l'activité de reprographie est une livraison de biens, à moins qu'elle ne s'accompagne de « services complémentaires tels que le conseil et l'adaptation, la modification ou l'altération des originaux en fonction des souhaits du client, dans le but de produire des copies différant plus ou moins sensiblement des documents originaux initialement fournis, et dont l'importance pour le commanditaire, l'ampleur du traitement effectué sur l'original, le temps nécessaire à leur exécution et la part que ces services représenteraient dans le coût total de la prestation seraient tels qu'ils confèreraient à ces prestations un caractère prédominant par rapport à la simple livraison des documents reproduits et constitueraient donc une fin en soi pour les clients ».

#### **2010-05-05 CE n° 308430, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s.-s., Min. c/ SCI Agora Location**

Suite à une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a estimé que l'achat par la société d'une habitation à Ferrette constituait un acte anormal de gestion dans la mesure où le montant convenu, 2 950 000 F, excédait la valeur de ce bien que l'administration a fixée à 1 200 000 F. La CDI saisie a retenu une valeur vénale de l'immeuble de 2 000 000 F et s'est déclarée incompétente quant au fait de savoir si le prix supérieur était ou non constitutif d'un acte anormal de gestion.

Suite à cet avis, l'administration fiscale a admis la valeur vénale de l'immeuble à 2 000 000 F.

*Rappelons que depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la CDI est compétente pour se prononcer sur toutes les questions relatives à l'acte anormal de gestion ([article 59 A du CGI](#)).*

#### **2010-03-12 CE n° 307417, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s., SARL Euro Agrar**

La SARL Euro Agrar a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration fiscale a estimé que certains produits phytosanitaires commercialisés que la SARL importait d'Allemagne devait être soumis au taux normal de TVA et non au taux réduit de 5,5 % en l'absence d'une demande au ministre chargé de l'agriculture d'homologuer ou d'autoriser à la vente les produits en cause ([article 278 bis du CGI](#)).

La SARL Euro Agrar ayant saisi la CDI, celle-ci s'est déclarée incompétente car il s'agit d'une question de droit.

#### **2009-07-27 CE n° 300456, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s., M. B.**

En l'espèce, le désaccord opposant le requérant à l'administration portait sur une question de qualification des revenus et non d'appréciation des faits. Le contribuable avait déclaré une plus-value sur vente de titres ([article 160 A du CGI](#)) alors que l'administration estimait la plus-value comme la contrepartie d'une activité déployée à titre personnel par le contribuable ayant permis la valorisation des titres entre leur acquisition et leur revente et

considérerait qu'elle constituait le produit d'une opération lucrative imposable dans la catégorie des BNC selon l'article 92 du CGI.

La commission départementale des impôts était donc incompétente pour se prononcer sur une question de droit et le fait que le formulaire de réponse aux observations du contribuable ne fasse pas apparaître la mention préimprimée relative à la faculté de demander l'avis de cette commission ne constitue pas une irrégularité de nature à vicier la procédure d'imposition.

#### **2008-11-19 CE n° 291040, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s., SCI Victor Hugo**

Suite à une vérification de comptabilité d'une SCI, l'administration a remis en cause le caractère civil des activités de la société au motif qu'elle exerçait, selon elle, une activité de marchand de biens.

Contrairement à ce que soutient la société requérante, la CAA n'a pas méconnu les dispositions des articles L 59 et L 59 A du LPF en jugeant que le désaccord l'opposant à l'administration fiscale ne pouvait être soumis à la commission départementale des impôts dès lors qu'il portait sur la question de savoir si, compte tenu des conditions d'achat et de vente des immeubles en cause, l'activité de la société pouvait être requalifiée en marchand de biens.

Elle en a déduit à bon droit que ce différend n'était pas une question de fait relevant de la compétence de la commission et que la procédure d'imposition était donc régulière.

#### **2008-10-17 CE n° 296847, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s., Epoux A.**

Le PDG d'une société cède les actions qu'il détenait dans le capital de cette entreprise et quitte ses fonctions salariées pour devenir président du conseil de surveillance.

Il perçoit une indemnité de non-concurrence ainsi qu'une indemnité compensatrice d'usage de son patronyme.

Le ministre a demandé à ce que la seconde indemnité litigieuse soit imposée dans la catégorie des BNC alors qu'initialement, la catégorie traitements et salaires avait été retenue.

Les requérants n'ont jamais contesté le montant de l'indemnité mais uniquement le principe même de son assujettissement à l'impôt.

Un tel différend constitue une question de droit qui ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

Ainsi, bien que l'administration ait rayé la mention relative à la possibilité de saisir cette commission dans la réponse aux observations du contribuable, la substitution de base légale invoquée par le ministre n'a privé le requérant d'aucune garantie procédurale en matière d'imposition.

#### **2008-07-16 CE n° 300839, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s.-s., M. B.**

Seules les SARL exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées entre personnes parentes, ont la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

L'administration fiscale a remis en cause l'option que la SARL, associée d'une SNC, avait exercé en faveur du régime fiscal des sociétés de personne car elle avait pour seule activité la gestion de ses participations dans la SNC et n'exerçait donc pas d'activité à caractère commercial.

L'administration a réintégré dans les revenus imposables des associés de la SARL le montant des déficits de la SARL qu'ils avaient imputé sur le revenu global.

La Cour relève que le différend opposant les contribuables à l'administration sur l'imputation des déficits de la SARL ne portait que sur la question de la qualification juridique de l'activité de la SARL, à l'exclusion de tout désaccord sur les questions de fait.

Elle a pu en déduire à bon droit que la commission départementale des impôts n'était donc pas compétente pour en connaître.

#### **2008-06-27 CE n° 296591, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s., Sté Graphic Procédé**

La société requérante exerce une activité de reprographie.

Estimant qu'elle réalise des prestations de services, elle acquitte la TVA au fur et à mesure des encaissements.

L'administration a, au contraire, considéré que l'activité de la société devait s'analyser comme concourant à une livraison de biens et que la taxe était donc due au moment de la livraison des produits.

Un rappel de TVA a donc été notifié à la société qui a sollicité la saisine de la commission départementale des impôts, laquelle s'est déclarée incompétente s'agissant d'une question de droit.



Il est à noter qu'il existe un vide juridique dans la législation française sur la question de savoir si la reprographie est une prestation de services ou une livraison de biens et que la Cour de justice des Communautés européennes ne s'est, quant à elle, pas encore prononcée à ce jour sur le sujet, il est donc tout à fait logique que la commission départementale des impôts se déclare incompétente en l'espèce.

**2008-04-23 CE n° 290466, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s.-s., Epoux G.**

Le désaccord entre les contribuables et l'administration fiscale portait sur la question de savoir, selon que la date de livraison effective du navire par le constructeur était intervenue en 1996 ou en 1997, si les conditions de déduction du coût d'investissement prévues par les dispositions de l'article [238 bis HA du CGI](#) étaient satisfaites.

En jugeant qu'un tel litige, même s'il nécessitait l'examen des circonstances de fait, portait en réalité sur la qualification juridique à donner aux opérations réalisées au regard des dispositions de cet article, et qu'il s'agissait donc d'une question de droit échappant à la compétence de la commission départementale des impôts et que le refus de l'administration de saisir cette commission du désaccord n'entachait pas d'irrégularité la procédure de redressement, la Cour n'a méconnu ni l'article [L 59 du LPF](#) ni l'article [L 59 A du même livre](#).

**2008-04-11 CE n° 300302, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s.-s., Mme H.**

Si l'administration peut, à tout moment de la procédure, justifier l'imposition en en modifiant le fondement juridique, une telle substitution ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable de la faculté, prévue aux articles [L 59](#) et [L 59 A du LPF](#), de demander la saisine de la commission départementale des impôts, lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend relatif à une question de fait dont la solution commande le bien-fondé du nouveau motif invoqué par l'administration.

En l'espèce, la nouvelle base légale invoquée par l'administration, tirée de l'absence de versements effectifs représentatifs d'une indemnité d'occupation, soulève une question de fait et par conséquent, la substitution de base légale proposée par l'administration est irrecevable.

**2008-03-26 CE n° 296625, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s.-s., SA Tornier**

L'article [L 59 du LPF](#), dans sa rédaction applicable à la présente procédure, confère au contribuable le droit de soumettre à l'avis de la commission départementale des impôts ses désaccords sur les redressements notifiés en matière de bénéfices commerciaux, lorsqu'ils portent sur des questions de fait.

A la date à laquelle la saisine de cette commission a été demandée, le différend opposant la société à l'administration portait sur la question de savoir si des matériels auxiliaires (matériels de mise en place d'implants) devaient être qualifiés d'éléments du stock ou d'actifs immobilisés.

Cette question de droit échappait à la compétence de la commission, même si une telle opération de qualification juridique impliquait nécessairement l'appréciation de circonstances de fait relatives aux biens en litige.

La Cour n'a donc pas commis d'erreur de droit en jugeant que l'administration n'avait pas entaché d'irrégularité la procédure d'imposition en refusant de soumettre à la commission le différend l'opposant à la SA Tornier.

**2008-03-21 CE n° 286007, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s., Mme C.**

Le délai de trente jours dont dispose le contribuable, conformément aux dispositions de l'article [R 59-1 du LPF](#), pour présenter sa demande de saisine de la commission départementale des impôts est un délai franc.

Ainsi, le contribuable qui a reçu la réponse de l'administration à ses observations le 15 mars 1996, dispose d'un délai expirant le 16 avril 1996.

La demande de saisine de la commission, adressée à l'administration trois jours avant l'expiration du délai de trente jours, est formée en temps utile pour lui parvenir avant l'expiration du délai, conformément aux dispositions de l'article [L 286 du LPF](#) dans sa rédaction applicable au moment des faits.

Par conséquent, la Cour administrative d'appel qui juge qu'une telle demande est tardive commet une erreur de droit.

Par ailleurs, la commission départementale des impôts n'est pas compétente lorsque le différend porte sur la question de droit tenant au point de savoir si le seul fait que les pièces comptables nécessaires au dépôt des déclarations de résultats et de revenus avaient été saisies par l'autorité judiciaire suffisait à constituer un cas de force majeure de nature à exempter le contribuable des conséquences de cette absence de dépôt.

**2008-01-21 CE n° 277303, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s., Compagnie nationale de navigation**

Le litige opposant la société et l'administration fiscale portait sur la question de savoir si les provisions contestées relevaient du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou du régime d'imposition des plus-values et moins-values à long terme.

En jugeant que le différend portait sur une question de droit ne relevant pas de la compétence de la commission départementale des impôts, la Cour administrative d'appel n'a pas dénaturé les pièces du dossier ni commis d'erreur de droit.

Par conséquent, la procédure d'imposition est régulière.

**2007-12-21 CE n° 276479, 10<sup>e</sup> s.-s., M. L.**

**2007-12-21 CE n° 276478, 10<sup>e</sup> s.-s., M. Q.**

Le litige qui oppose le contribuable à l'administration fiscale porte sur la qualification de l'activité de la SNC Socorège et la catégorie des revenus à laquelle rattacher les déficits en résultant.

La CAA n'a pas commis d'erreur de droit en retenant qu'il s'agit d'une question de droit pour laquelle la commission départementale des impôts n'est pas compétente.

**2007-10-05 CE n° 283813, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s., Epoux D.**

La question de savoir si l'activité de sous location d'immeubles par une société civile immobilière, dont un contribuable détient des droits sociaux, est de nature libérale et si la part correspondant à ses droits du déficit enregistré par cette activité est imputable sur son revenu global porte sur la qualification juridique des faits.

C'est donc à bon droit que la CAA a jugé qu'une telle question portait sur un point de droit qui n'était pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

L'absence de saisine de cette commission n'est donc pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure contradictoire.

**2007-07-13 CE n° 278683, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s., M. R.**

La possibilité d'exercer l'option prévue par l'article 93-1 ter du CGI et la qualification juridique des commissions d'agents généraux d'assurance était une question de droit qui n'était pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, la circonstance que le vérificateur ait rayé sur les formulaires de notification de redressements la mention relative à la possibilité de saisir cette commission est donc sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition, conformément aux articles L 59 et L 59 A du LPF.

**2007-06-25 CE (na) n° 294742, Sté Phusis**

Pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la société Phusis soutient que la CAA n'a pas suffisamment motivé sa décision et qu'elle a commis une erreur de droit en jugeant que c'était à bon droit que l'administration n'avait pas saisi la commission départementale des impôts.

Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission.

En l'espèce, l'admission du pourvoi a été refusée par décision juridictionnelle du Conseil d'Etat et la décision de la CAA confirmée.

Ainsi, il ressort de cette affaire que la question de savoir si des matériels de mise en place d'implants chirurgicaux mis à la disposition de ses clients (par voie de prêt ou de dépôt) par un fabricant d'implants constituent des stocks ou des immobilisations est une question de droit échappant à la compétence de la commission.

**2007-03-30 CE n° 271787, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s., Sté TMUA**

La garantie substantielle (prévue par la charte du contribuable vérifié) de pouvoir obtenir, avant la clôture de la procédure de redressement, un débat avec le supérieur hiérarchique du vérificateur sur les points sur lesquels persiste un désaccord avec ce dernier, n'est pas affectée par la circonstance que le supérieur hiérarchique ait participé à une séance de la commission départementale des impôts relative au même litige, que celle-ci ait été ou non compétente.



Par ailleurs, la remise en cause par l'administration d'un régime d'exonération totale ou partielle du bénéfice sous lequel une entreprise s'est placée, tel que celui prévu en faveur des entreprises nouvelles, a trait au principe même de l'imposition et non au montant du bénéfice industriel et commercial mentionné à l'article [L. 59 A du LPF](#). Une telle question ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts puisque la proposition de rectification est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**2006-06-20 CE n° 264316, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s.-s., SARL Cyan 100-Magenta 60**

Un contribuable se pourvoit en cassation contre l'arrêt confirmant le rejet de sa demande en décharge des redressements de TVA consécutifs à la requalification de son activité de prestation de services en livraison de biens.

La cour a estimé que l'activité de conception et de fabrication de documents et supports de communication de la société correspondait à une livraison de biens et que celle-ci n'établissait pas assurer des prestations de publicité. L'intervention de la commission départementale des impôts est sans effet sur la charge de la preuve. En l'espèce, la commission s'est déclarée incompétente à juste titre puisque le litige portait sur la qualification juridique des travaux réalisés par la société et n'a donc pas rendu d'avis.

**2006-06-20 CE n° 266796, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s.-s., Mme L.**

L'affaire pose la question du statut fiscal des aides accordées par les brasseurs aux débiteurs de boissons. L'administration estimait que l'aide versée à un débiteur de boissons au début d'un contrat d'exclusivité de dix ans était immédiatement acquise pour sa totalité tandis que son bénéficiaire soutenait qu'il s'agissait d'une avance sur commissions futures non imposable. En l'espèce, la commission départementale des impôts s'est déclarée incompétente.

**2003-07-30 CE n° 234706, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s.-s., M. L.**

Un différend relatif à l'application du régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles soulève une question de droit ne relevant pas de la compétence de la Commission départementale des impôts, « alors même que sa solution dépend de l'appréciation de questions de fait ».

**2003-07-30 CE n° 242722, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s., Sté Graphie 66**

Un désaccord portant sur la question de savoir si les travaux réalisés par la société doivent être qualifiés de livraison de biens ou de prestation de services, au regard de la TVA, ne porte pas sur des éléments de fait relatifs à l'activité vérifiée mais sur la qualification juridique qu'il convient de donner à ces éléments. Une telle question ne relève pas de la compétence de la Commission départementale des impôts.

**2003-04-02 CE n° 237751, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s., Sté d'édition des artistes peignant de la bouche et du pied (APBP)**

Lorsque la Commission départementale des impôts se déclare incompétente pour examiner les questions de fait qui lui ont été soumises en les regardant à tort comme des questions de droit, cette erreur n'affecte pas le caractère contradictoire et la régularité de la procédure d'imposition et n'est pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition contestée. Il s'agissait, pour la commission, de se prononcer sur la mise en œuvre de l'article [238 A du CGI](#) et sur le caractère d'acte anormal de gestion des versements litigieux.

**2001-06-15 CE n° 220090, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s.-s., Min. c/ M. M.**

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la CAA du 10-02-00. La CDI est compétente pour connaître de différends relatifs aux rémunérations excessives et notamment celles qui ne correspondent à aucun travail effectif.

**2001-02-26 CE n° 213883, sect., M. D.**

L'administration refusait de soumettre à la CDI le litige qui l'opposait à Mr D. gérant et principal associé de la SARL « hall du papier peint ».

Le différend portait sur : la qualification d'éléments de l'actif immobilisé (acquisitions de matériel), la qualification d'acte anormal de gestion concernant des avances sans intérêt. Il s'agit de questions de droit échappant à la compétence de la CDI, des travaux ayant ou non pour effet de prolonger la durée d'utilisation ou

d'augmenter la valeur d'un élément d'actif.  
Question de fait relevant de la compétence de la CDI.

**1999-10-13 CE n° 188114, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s.-s., M. D.**

Le contribuable et son fils ont acquis en indivision un immeuble et déclarent que cette acquisition est faite pour partie pour le compte d'une société de fait, constituée entre eux et exerçant une activité de marchand de biens, et pour partie pour leur compte personnel. Compte tenu des conditions identiques dans lesquelles tous les lots ont été gérés puis vendus, les plus-values de cession des lots acquis pour le compte personnel doivent être rattachées à l'activité de marchands de biens et « non comme des plus-values réalisées par des particuliers ». La question de la qualification d'opération relevant de l'activité de marchands de biens ne relève pas de la compétence de la CDI dès lors que « le litige ne porte pas sur le montant des impositions, ni sur les modalités selon lesquelles les opérations immobilières ont été réalisées en fait ».

**1999-03-22 CE n° 164819, 9<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s., M. B.**

Une société de vente au détail de matériels électriques et d'appareils électroménagers a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Le différend a été soumis à la CDI laquelle s'est estimée, à tort, incompétente pour émettre un avis sur le caractère probant de la comptabilité. En effet, la commission est compétente pour émettre un avis sur la question de fait de savoir si la comptabilité a un caractère probant ou non. En revanche, elle a émis un avis auquel l'administration s'est conformée quant à l'évaluation extracomptable qui pouvait être faite du chiffre d'affaires réalisé. Le fait que la commission se soit partiellement trompée sur sa compétence dans l'avis qu'elle rend ne fait pas obstacle à la validité de la partie de son avis compétemment émis dans la mesure où les deux parties de l'avis sont divisibles.

**Litiges relatifs à la nature du désaccord de la CDI  
tranchés par les Cours Administratives d'Appel**

**2013-12-20 CAA Paris n° 10PA04752, 7<sup>e</sup> ch., Sté Rueil Sports**

La société Rueil Sports, venant aux droits de la société SGV, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à des cotisations supplémentaires d'IS et de contribution additionnelle à cet impôt, majorées des intérêts de retard et de pénalités de 80 % en application de l'[article 1729 du CGI](#).

La société Rueil Sports n'a pas été mise en mesure de solliciter la saisine de la Commission mais le désaccord qui l'opposait au service portait sur le bénéfice du régime des sociétés-mères au titre des dividendes correspondant aux 755 titres acquis par la société SGV le 13 juillet 2000. Or une telle question de droit ne relève pas de la compétence de la commission, alors même que sa solution dépend de l'appréciation de questions de fait. Par conséquent, la société Rueil Sports n'est privée d'aucune garantie procédurale par la substitution de base légale demandée par l'administration.

*Rappelons que la Commission peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

**2013-11-26 CAA Paris n° 11PA04091, 10<sup>e</sup> ch., Sté Financière Giraudoux Kléber**

La société Financière Giraudoux Kléber, anciennement Vuitton Holding, aux droits de laquelle est venue la SAS Cannes Evolution, a fait l'objet d'une vérification de sa comptabilité. L'administration fiscale l'a ensuite informée, selon la procédure de répression des abus de droit prévue par l'[article L. 64 du LPF](#), des rehaussements envisagés de son résultat imposable (remise en cause d'une opération d'incorporation au capital de la réserve spéciale des plus-values à long terme suivie, peu après, d'une réduction de capital ; et remise en cause du régime des sociétés mères).

Suite au désistement de la société de sa demande tendant à la saisine du comité consultatif pour la répression des abus de droit, les cotisations supplémentaires d'IS et de contributions additionnelles à cet impôt, ainsi que les pénalités correspondantes, ont été mises en recouvrement.

La société soutient que le service aurait dû faire droit à sa demande de saisine de la Commission sur la question de l'intérêt pour la société de procéder à l'acquisition des titres d'une société de droit néerlandais, du fait du gain financier dont elle a bénéficié sous l'effet de cette opération.

Toutefois, le désaccord qui opposait la société et le service à l'issue de la réponse aux observations du contribuable portait sur la qualification de fraude à la loi des opérations litigieuses.

Or la commission n'est pas compétente pour apprécier si ces opérations sont constitutives d'une telle fraude.

Par conséquent, le moyen invoqué par la société ne peut qu'être écarté.

**2013-10-11 CAA Marseille n° 11MA00807, 3<sup>e</sup> ch., Mme C.**

Mme C., sans profession, a fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel l'administration l'a assujettie à des cotisations supplémentaire d'IR et de contributions sociales en suivant la procédure de taxation d'office prévue par l'[article L. 69 du LPF](#) s'agissant des ROI et la procédure de redressement contradictoire prévue à l'[article L. 55 du même livre](#) s'agissant des BNC.

Mme C. soutient que la Commission était compétente pour examiner des questions de fait susceptibles d'être prises en compte en vue de l'examen de la qualification de BNC des sommes reçues d'un tiers, notamment la nature des relations personnelles entretenues avec le tiers qui lui a versé les sommes imposées par l'administration et les motifs du versement de ces sommes.

La Commission n'est compétente pour se prononcer que sur le montant du résultat non commercial ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition ainsi que sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de ces questions.

En l'espèce, il n'existait aucun désaccord sur le montant d'un résultat ou d'un chiffre d'affaires non commercial évalué selon le mode réel d'imposition ainsi que la nature des relations personnelles entretenues avec le tiers. En revanche, il existait un désaccord sur l'existence ou non d'une intention libérale ayant présidé au versement de telles sommes, qui est une question de droit pour laquelle la Commission n'est pas compétente.

Par conséquent, le moyen du contribuable doit être écarté.

**2013-10-03 CAA Versailles n° 12VE03340, 6<sup>e</sup> ch., Sté MMA Finance**

La société MMA Finance, exerçant une activité de gestion de portefeuilles de titres et d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité en matière de TVA à l'issue de laquelle l'administration a procédé à des rappels de taxe sur les prestations qu'elle avait exercées au titre de cette activité.

La société fait valoir que pour refuser le bénéfice de l'[article 261 B du CGI](#), le service avait opposé le seul motif tiré de ce que le pourcentage de recettes imposables par rapport au chiffre d'affaires total était supérieur à 20 %. Elle soutient que la substitution de motifs de fait demandée par l'administration est irrecevable dès lors qu'elle aurait pour conséquence de la priver de la possibilité de voir le litige soumis à l'examen de la Commission.

La remise en cause d'un régime d'exonération dans lequel une entreprise s'est placée, tel que celui prévu par l'article 261 B du CGI, a trait au principe même de l'imposition de ces opérations et non au montant du chiffre d'affaires mentionné à l'article L. 59 A du LPF.

Par conséquent, une telle question ne relève pas de la compétence de la Commission alors même que sa solution dépendait de l'appréciation de questions de fait.

Le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure ne peut donc qu'être écarté. La société n'ayant été privée d'aucune garantie, elle ne peut, en tout état de cause, utilement invoquer des principes de loyauté et d'équité pour contester la substitution de motifs de fait à laquelle il est ainsi procédé.

*Nous noterons que la proposition de rectification est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et que la Commission peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

**2013-08-01 CAA Nancy n° 11NC01582, 2<sup>e</sup> ch., Selarl Legi-Conseils-Alsace**

Dans un courrier du 21 novembre 2005, la Selarl Legi-Conseils-Alsace a présenté de nouvelles observations relatives aux rappels de TVA concernant ses droits à déduction portant notamment sur des travaux réalisés dans ses bureaux, et la soumission à la taxe d'une " provision sur frais d'enregistrement " et d'une " provision pour formalités ", en indiquant qu'à défaut d'accord avec l'administration " nous serons contraints d'informer [l'administration] de ce que nous entendons saisir la commission départementale compétente ".

Toutefois, à supposer même qu'une telle demande puisse être regardée comme suffisamment précise et inconditionnelle, la qualification juridique de frais qualifiés de " débours " et le caractère déductible de la TVA afférente à ces travaux constituent des questions de droit qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la Commission.

Par conséquent, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure du fait de l'absence de saisine de la Commission doit être écarté.

**2013-03-07 CAA Paris n° 11PA00989, 9<sup>e</sup> ch., Sté Marais-Tema**

La société Marais-Tema a été redressée suite à la remise en cause du régime de faveur prévu par l'[article 238 quaterdecies du CGI](#), sous lequel la société a entendu placer la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'éléments de son fonds de commerce de carterie et papeterie en gros.

Le litige opposant la société à l'administration fiscale porte sur le bénéfice de l'exonération de la plus-value qui résulte de la cession des éléments de son fonds de commerce de carterie-papeterie sur le fondement de l'article 238 quaterdecies du CGI et, par suite, sur le principe même de son imposition, et non sur l'appréciation d'éléments de fait.

Or une telle question n'entre pas dans le champ de compétence de la Commission.

Par conséquent, l'administration n'a pas entaché la procédure d'imposition d'irrégularité en refusant la saisine de cette commission.

*Cette décision retient une interprétation restrictive de l'article L. 59 A du LPF étant donné que la proposition de rectification est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et que la Commission peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

**2012-12-07 CAA Marseille n° 10MA00040, 3<sup>e</sup> ch., M. A.**

La SARL pharmacie Reboul, soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes prévu par l'article 8 du

CGI comptait deux associés, M. R. et M. A., son fils lors de sa création de la société, M. R. ayant apporté le fonds de commerce de l'officine de pharmacie qu'il exploitait jusqu'alors à titre individuel et son fils ayant réalisé un apport en numéraire. Par la suite, M. R. a effectué deux donations de parts de la SARL en faveur de son fils. A cette échéance, son fils détenait l'intégralité des parts de la SARL. La société a été transformée en EURL et puis le fils a cédé la totalité des parts de l'EURL.

Bien que ce dernier a déclaré une plus-value, l'administration a considéré que son montant était insuffisant dans la mesure où son calcul n'avait pas tenu compte du report d'imposition dont bénéficiait la plus-value réalisée par son père lors de l'apport de son fonds de commerce, en estimant que le requérant s'était engagé à prendre en charge cette imposition, dans les actes de donation de parts.

M. A. soutient qu'en faisant mention, dans la réponse du 16 décembre 2005 à ses observations, de la seule possibilité de saisir le conciliateur fiscal du département, l'administration l'aurait irrégulièrement privé de la possibilité de saisir la Commission.

L'administration n'est tenue de saisir la Commission du différend qui l'oppose au contribuable que si ce différend ressort à la compétence de la commission. Il revient à ce titre à l'administration d'apprécier, sous le contrôle du juge, l'existence d'un différend susceptible d'être soumis à la Commission.

En l'espèce, à la date de la réponse aux observations du contribuable, le désaccord opposant M. A. à l'administration fiscale portait, non pas directement sur le montant de son bénéfice mais sur la question de savoir s'il avait pris ou non un engagement de payer la plus-value réalisée par son père lors de l'apport en nature de son fonds de commerce à la SARL, qui avait fait l'objet d'un report d'imposition sur le fondement de l'article 151 octies du CGI, lors d'une cession ultérieure des parts sociales de M. A., en prenant en compte le prix d'achat du fonds de commerce par son père en 1960, et non sa valeur d'apport à la SARL.

Cette question impliquait, selon M. A., de vérifier si existent un état de suivi de la plus-value en report d'imposition qu'il aurait joint à sa déclaration fiscale et des liasses fiscales déposées par la SARL puis l'EURL. Mais pour retenir l'existence d'un tel engagement, l'administration se fondait sur l'analyse des deux actes de donation de parts de la SARL, corroborée par l'analyse de deux liasses déposées par M. R., lorsqu'il a opté pour le report d'imposition de la plus-value réalisée par lui lors de l'apport en nature de son fonds de commerce à la SARL.

Il aurait ainsi été demandé à la Commission d'interpréter les pièces invoquées par M. A. et par l'administration fiscale pour définir la situation juridique de l'intéressé au regard respectivement de l'article 151 octies et de l'article 151 nonies II du CGI.

Cette question se rapporte au report d'imposition d'une plus-value qui ne relève pas du domaine de compétence de la Commission et porte sur une question de droit.

Par conséquent, la réponse aux observations du contribuable a pu régulièrement ne pas faire état de la possibilité de saisir cette commission pour avis.

#### **2012-11-14 CAA Nantes n° 11NT02156, 1<sup>ère</sup> ch., M. X.**

M. X., étant marié au cours de la période vérifiée avec Mme Z. et par la suite ayant épousé Mme Y., fait valoir que les avis d'imposition consécutifs à un ESFP auraient été rédigés à tort au nom de M. ou Mme Laurent X. alors que Mme Y. est insusceptible d'être recherchée en paiement des impositions dont il s'agit.

M. X soutient que la Commission s'est méprise sur l'étendue de son domaine d'intervention en refusant de se saisir de la question du caractère de revenus distribués des sommes imposées.

Le sens de l'avis émis par la Commission ne peut avoir d'autre effet que de modifier, le cas échéant, la dévolution de la charge de la preuve. En revanche, lorsque la Commission se déclare incompétente pour examiner les questions de fait qui lui ont été soumises sur le fondement des dispositions de l'article L. 59 A du LPF en les regardant à tort comme des questions de droit, cette erreur n'affecte pas la régularité de la procédure d'imposition et n'est, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition contestée.

#### **2012-11-09 CAA Paris n° 10PA02716, 7<sup>e</sup> ch., SNC Mome Bontemps**

La SNC Mome Bontemps a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle le service a remis en cause le bénéfice des dispositions de l'article 163 ter viciés du CGI au titre des investissements productifs constitués par les équipements de conditionnement et de conservation de fruits et légumes et par un camion frigorifique, acquis par la société et destinés à être loués en Guadeloupe à l'exploitation agricole à responsabilité limitée Les Maraîchers du Levant.

La SNC n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, le service vérificateur a réintégré au revenu net global de M. B., détenant 28 % des parts de la société et étant personnellement soumis à l'IR pour la part correspondante de ses bénéfices sociaux, la somme équivalente à la proportion du montant hors taxes des



investissements litigieux correspondant à ses droits dans la société, qu'il avait déduite sur le fondement de l'[article 163 ter viciés du CGI](#).

A l'issue d'une procédure de redressement contradictoire, M. B. a été assujéti à une cotisation supplémentaire d'IR, majorée des intérêts de retard.

En l'espèce, le désaccord entre la SNC et l'administration fiscale portait sur la question de savoir, selon que la date de livraison effective des investissements au titre desquels la déduction litigieuse avait été pratiquée était intervenue en 1999 ou non, et si les conditions de déduction prévues par les dispositions de l'[article 163 ter viciés du CGI](#) étaient satisfaites.

Un tel litige, même s'il nécessitait l'examen de circonstances de fait, portait en réalité sur la qualification juridique à donner aux opérations réalisées au regard des dispositions de l'[article 163 ter viciés du CGI](#). Il s'agissait ainsi d'une question de droit échappant à la compétence de la Commission.

Par conséquent, M. B. n'est pas fondé à soutenir que le refus de l'administration de saisir la Commission du désaccord opposant la SNC et le service vérificateur a entaché d'irrégularité la procédure de redressement en ce qui concerne la remise en cause de la déduction litigieuse.

En outre, la procédure de redressement contradictoire étant suivie entre l'administration des impôts et la SNC n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, M. B. qui ne peut prétendre au bénéfice des garanties attachées à cette procédure, laquelle n'est suivie qu'avec la société, ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que le service vérificateur aurait refusé de saisir la Commission du désaccord qui les opposait s'agissant de la remise en cause de la déduction pratiquée sur le fondement de l'[article 163 ter viciés du CGI](#).

*Rappelons que la Commission peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

#### **2012-06-26 CAA Bordeaux n° 11BX00174, 5<sup>e</sup> ch., Sté 3 B Automatique**

La société 3 B Automatique, ayant pour activité l'installation d'appareils automatiques de jeux à Tarbes et à Pau, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle des rappels de TVA ont été mis à sa charge, assortis des pénalités prévues par l'[article 1729 du CGI](#).

A la suite de la proposition de rectification lui notifiant un rehaussement de TVA collectée, la société a fait connaître, dans sa réponse adressée au service des impôts, qu'elle n'acceptait pas les redressements envisagés.

Cependant, sa position était alors uniquement fondée sur ce que la procédure diligentée à son encontre dans le cadre de la législation économique aurait eu " *en réalité pour objet la recherche d'infractions fiscales* " et sur ce que l'administration aurait ainsi commis un détournement de procédure " *destiné à permettre une vérification de comptabilité sans respecter les garanties prévues par la loi* ".

L'administration a répondu aux observations de la société et, après avoir relevé que celle-ci ne contestait pas les rappels de TVA notifiés, a défendu la régularité de la procédure.

A la suite de cette réponse à ses observations, la société a demandé à l'administration de saisir la Commission mais s'est heurtée à un refus exprès du service des impôts au motif notamment de ce que seule la procédure était contestée.

Il ressort des termes des courriers adressés à l'administration par la société que celle-ci s'est bornée à contester la régularité de la procédure de contrôle engagée à son encontre sans remettre en cause le bien-fondé du rappel de TVA. Par suite, il n'existait, lors de ses demandes de saisine de la Commission, à laquelle il n'appartient pas de qualifier la procédure au terme de laquelle cette rectification a été effectuée, aucun désaccord susceptible d'entrer dans le champ de l'[article L. 59 A du LPF](#).

Par conséquent, en refusant de saisir cet organisme, l'administration n'a pas vicié la procédure d'imposition et la circonstance que la réponse aux observations de la société redevable mentionnait cette faculté de saisine est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

#### **2012-06-20 CAA Paris n° 10PA05954, 2<sup>e</sup> ch., M. A.**

La SARL Sigalight, dont M. A est gérant et associé majoritaire, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. A l'issue de ce contrôle et de l'ESFP de M. A., l'administration a procédé à la réintégration, dans le revenu imposable de celui-ci, selon la procédure contradictoire définie à l'[article L. 55 du LPF](#), de sommes inscrites au crédit de son compte-courant d'associé dans la société Sigalight et de la somme déduite par le contribuable de ses revenus imposables en tant que pension alimentaire versée à son ex-épouse.

Les redressements portent sur des revenus distribués et sur la réintégration d'une pension alimentaire. Ils n'entrent en conséquence pas dans le champ de compétence de la Commission. En outre, M. A. n'ayant pas été



taxé d'office sur le fondement de l'[article L. 69 du LPF](#), la Commission n'est pas davantage compétente en vertu des dispositions de l'[article L. 76 du LPF](#).

Par conséquent, la Commission n'avait pas à être saisie.

#### **2012-06-05 CAA Douai n° 11DA00449, 2<sup>e</sup> ch., SARL Normabaie**

A l'occasion d'une vérification de comptabilité de la SARL Normabaie, l'administration fiscale a remis en cause le régime de report d'imposition des plus-values, prévu à l'[article 210 B du CGI](#), sous lequel la SARL avait placé l'apport partiel d'actifs réalisé par elle au profit des sociétés Normabaie Production et Normaferm.

Le différend entre la SARL et l'administration porte sur le bénéfice de l'exonération de la plus-value qui résulte de l'apport partiel d'actifs en application des [articles 210 A](#) et [210 B du CGI](#) relatifs au régime spécial des fusions et, par suite, sur le principe même de son imposition, et non sur le montant du bénéfice industriel et commercial mentionné par l'[article L. 59 A du LPF](#).

Une telle question de droit ne relève pas de la compétence de la Commission, alors même que sa solution aurait dépendu de l'appréciation de questions de fait.

Par conséquent, la SARL n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition serait irrégulière, faute pour le service de l'avoir informée de la possibilité de saisir la Commission.

*Rappelons que la Commission peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

#### **2012-05-15 CAA Marseille n° 09MA00600, 4<sup>e</sup> ch., Epoux A.**

M. et Mme A., ressortissants suisses, ont fait l'objet d'un ESFP au terme duquel ils ont été assujettis à des cotisations d'IR et de contributions sociales procédant de l'évaluation d'office des BNC qu'ils ont réalisés et de la taxation d'office, sur le fondement de l'[article L. 66-1 du LPF](#), de ROI.

Le recours à la Commission est exclu en cas de mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office autre que celle prévue par l'[article L. 69 du LPF](#).

Par conséquent, l'administration n'était pas tenue de donner suite à la demande de saisine de ladite commission présentée par M. et Mme A, lesquels avaient fait l'objet des procédures d'imposition d'office prévues par les dispositions des [articles L. 66-1<sup>o</sup>](#) et [L. 73 du LPF](#).

La circonstance que le vérificateur n'ait pas rayé, sur l'imprimé modèle 3926, la mention relative à la possibilité de saisir cet organisme consultatif n'est pas de nature à ouvrir aux requérants un droit auquel ils ne pouvaient légalement prétendre.

En tout état de cause, le bien-fondé de la domiciliation de personnes physiques ne relève pas du champ d'intervention de la Commission.

#### **2012-04-10 CAA LYON n° 11LY00518, 2<sup>e</sup> ch., M. A.**

L'EURL Cédille bis, venant aux droits de la SNC Cédille et ayant pour activité la vente de vêtements féminins, a comptabilisé des provisions à raison du caractère irrécouvrable de la créance, constituée du solde débiteur de son compte courant, détenue sur l'ancienne co-gérante de la SNC Cédille. A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration a remis en cause la déduction de ces provisions et les a réintégrées dans les résultats imposables de l'EURL Cédille bis, ce qui s'est traduit pour Mme A., qui en est la gérante et l'unique associée, par un complément d'IR.

L'[article L. 59 A du LPF](#), dans sa rédaction applicable à la présente procédure, confère au contribuable le droit de soumettre à l'avis de la Commission ses désaccords sur les redressements notifiés en matière de BIC lorsqu'ils portent sur des questions de fait.

En l'espèce, l'administration a refusé de soumettre à la Commission le différend qui l'opposait à l'EURL Cédille bis. Ce différend portait sur le principe même de la déductibilité de la provision, l'entreprise ne faisant état d'aucune circonstance particulière justifiant les avances consenties à son associée ni de contrepartie ou tentative de relance ou de poursuite.

Par conséquent, la Commission n'étant pas compétente pour se prononcer sur cette question de droit, c'est à bon droit que l'administration a refusé de la saisir, Mme A. ne pouvant utilement se prévaloir de l'[instruction 13 M-1-05 du 18 avril 2005](#) pour contester la procédure d'imposition.

*Rappelons que la Commission peut se prononcer sur le principe et le montant des amortissements et des*

*provisions depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

**2012-03-30 CAA Marseille n° 09MA00995, 3<sup>e</sup> ch., M. A.**

M. A., exerçant la profession de médecin gastro-entérologue, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Dans le cadre d'un contrat verbal à durée indéterminée, il a été autorisé à pratiquer sa discipline au sein de la clinique Monticelli à Marseille, en utilisant ses locaux et son matériel et en disposant de son personnel. Cet accord a été rompu à l'initiative de la clinique et par un jugement du tribunal de grande instance de Marseille, celle-ci a été condamnée à lui verser une indemnité. Cette somme a été regardée par l'administration, après déduction des frais d'avocat, comme correspondant à une recette professionnelle passible de l'IR dans la catégorie des BNC.

M. A. soutient que la procédure d'imposition est irrégulière en raison du défaut de saisine de la Commission et que les dispositions de l'[article L. 59 A du LPF](#) et la doctrine tirée de l'[instruction 13 M-1-05 du 18 avril 2005](#), ont été méconnues dès lors que ladite commission est compétente pour apprécier les faits qui participent à la qualification juridique d'une opération.

En l'espèce, le désaccord entre M. A. et l'administration fiscale portait sur la question de savoir si l'indemnité forfaitaire, qui lui a été versée par la clinique Monticelli, était destinée à réparer un préjudice ne revêtant pas le caractère d'un revenu imposable ou s'il s'agissait d'un revenu professionnel relevant de l'IR. Un tel litige, même s'il nécessitait l'examen de circonstances de fait, portait en réalité sur la qualification juridique à donner à l'indemnité versée. Il s'agissait ainsi d'une question de droit échappant à la compétence de la Commission.

Si le requérant entend se prévaloir de la doctrine tirée de l'instruction 13 M-1-05 du 18 avril 2005, celle-ci est relative à la procédure d'imposition, et ne constitue pas à ce titre une interprétation de la loi fiscale opposable à l'administration au sens de l'article L. 80 A du LPF. Au surplus, cette doctrine ne saurait être utilement invoquée dès lors qu'elle est postérieure à l'année en litige.

Par conséquent, le moyen tiré d'une irrégularité de procédure en raison du défaut de saisine de la Commission doit être écarté.

*Nous noterons que la proposition de rectification est en date du 30 novembre 2005 et que la Cour fait application de l'article L. 59 A du LPF dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004.*

**2012-03-27 CAA Lyon n° 10LY01126, 2<sup>e</sup> ch., Epoux A.**

A la date de cessation de son activité d'agent général d'assurances, M. A. s'est vu attribuer, par la Cie Generali, une indemnité compensatrice en contrepartie du renoncement aux droits qu'il détenait sur son portefeuille de clientèle. A l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale a réintégré dans le revenu imposable de M. et Mme A. la totalité de la plus-value ainsi réalisée, initialement déclarée par les contribuables au titre des deux années contrôlées.

Les différends opposant M. A à l'administration ont trait aux seules questions, d'une part, de la détermination de l'exercice de rattachement d'une dépense engagée, en l'espèce un rappel de charges sociales de l'URSSAF, d'autre part, de l'applicabilité aux plus-values réalisées par indemnité de cessation d'activité d'agent général d'assurances, de l'abattement de 20% applicable aux traitements et salaires, dans l'hypothèse où le contribuable avait opté pour le régime proposé à l'article 93-1 ter du CGI. Ces deux différends portent sur des questions de droit qui échappent à la compétence de la Commission.

Par conséquent, en rayant la mention selon laquelle il avait la possibilité de saisir la Commission, l'administration n'a entaché la procédure d'imposition d'aucune irrégularité.

**2012-02-09 CAA Bordeaux n° 10BX01985, 4<sup>e</sup> ch., Sté Le Relais de l'Aunis**

La société Le Relais de l'Aunis, exerçant une activité de traiteur-plats cuisinés, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle des rappels de TVA lui ont été réclamés.

Le seul désaccord opposant la société à l'administration fiscale porte sur l'un des éléments constitutifs de son activité, en l'occurrence sur le fait de savoir si la fourniture de repas était ou non assortie de prestations de services. Ce désaccord ne porte donc pas sur la détermination du chiffre d'affaires taxable mais est relatif à la question de savoir si les recettes en cause sont imposables au taux réduit ou au taux normal de TVA.

Une telle question ne relève dès lors pas de la compétence de la Commission.

Par conséquent, le moyen tiré de ce que le litige n'a pas été soumis à cette instance, en dépit de la demande formulée par la société, doit être écarté.

La SA de droit suisse Le Pipeau a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à des contributions d'IS et des contributions sur cet impôt ainsi qu'aux pénalités y afférentes. L'administration a considéré que cette société devait être soumise à l'IS et qu'elle avait commis un acte anormal de gestion en mettant gratuitement à la disposition de ses associés une maison, dont elle est propriétaire, et l'a imposée sur la valeur de l'avantage en nature ainsi concédé, en évaluant la valeur locative de celle-ci à partir de la valeur vénale du bien immobilier par comparaison avec des biens similaires, à laquelle a été appliqué un coefficient de 2,5 % supposé correspondre au taux de rendement du bien.

Aux termes de l'article L. 59 du LPF, lorsque le désaccord persiste sur les redressements notifiés, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis soit de la Commission prévue à l'article 1651 du CGI, soit de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 667 du même code.

En l'espèce, la SA ne peut utilement faire valoir qu'en raison du désaccord existant entre elle et le service sur la valeur vénale du bien immobilier susmentionné mis à la disposition de ses associés, l'administration devait saisir la commission départementale de conciliation dès lors qu'il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire, que cette commission, compétente pour connaître des litiges portant sur les droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, soit compétente pour connaître des litiges portant sur l'IS et sur la contribution sur l'IS.

En outre, la SA n'a développé, dans ses observations sur la proposition de rectification, aucun moyen afférent à un désaccord avec le service portant sur la valeur vénale de la propriété dont elle est propriétaire et mise à la disposition de ses associés. Elle n'y a discuté que le principe même de son assujettissement à l'IS.

Cette question de droit ne relève pas de la compétence de la Commission.

Par conséquent, l'administration n'a pas commis d'irrégularité de procédure en ne saisissant pas cette commission, malgré la demande au demeurant imprécise de la SA de saisir, en cas de désaccord, la commission administrative compétente.

#### **2011-05-19 CAA Bordeaux n° 10BX00528, 4<sup>e</sup> ch., Sté Kitry Group**

En l'espèce la société Kitry, qui a son siège au Luxembourg en France, a acquis en 1999 une exploitation agricole qui constituait un établissement stable. Pour la réalisation des travaux de l'exploitation, les associés ont avancé les sommes nécessaires à la société. Par convention signée en 2004, les associés ont abandonné leurs créances au profit de la société, l'administration a rattaché l'abandon à l'activité de l'établissement stable. L'administration fiscale a initié la mise en recouvrement des redressements sans attendre que la CDI et la Commission Départementale de Conciliation (CDC) se prononcent.

La 4<sup>ème</sup> chambre de la CAA de Bordeaux considère que la CDI n'est pas compétente pour se prononcer sur le bien-fondé d'un abandon de créance qu'elle qualifie de question de droit : la société contestant le principe même de son imposition du fait de l'abandon de créance.

*Rappelons que la CDI est compétente, sans trancher le droit, pour se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit, applicable aux propositions de rectifications émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

#### **2011-03-25 CAA Paris n° 09PA00030, 7<sup>e</sup> ch., Société Mercurio SPA**

Une société ayant pour objet l'acquisition, la vente, la construction et la gestion de biens immobiliers, relevant du droit italien qui dispose d'une succursale en France, a vu son résultat imposable être rehaussé pour les années 1994 et 1995, par la réintégration d'amortissements et de charges financières déduites du bénéfice de la succursale, au motif que ces charges n'étaient pas rattachées à l'activité de location immobilière de la succursale établie en France.

Dans ses observations, le contribuable conteste la qualification de la succursale d'établissement stable au sens de la convention franco-italienne du 5 octobre 1989 par l'administration fiscale.

La cour rappelle que s'agissant de la qualification juridique de faits, la Commission Départementale des impôts n'était pas compétente. Ainsi le refus des services fiscaux de saisir la CDI n'entache en rien la régularité de la procédure d'imposition.

*Rappelons que la CDI est compétente, sans trancher le droit, pour se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit, applicable aux propositions de rectifications émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

**2010-10-07 CAA Douai n° 08DA01049, 3<sup>e</sup> ch., SCI Azza n°1**

Depuis sa création en 1999, la SCI Azza n°1 a procédé à l'achat d'une quinzaine d'immeubles qu'elle a revendu pour onze d'entre eux, dans un court délai et sans jamais avoir procédé à leur location contrairement à ce qu'indiquait son objet social. Ainsi, elle est considérée comme ayant procédé de manière habituelle et dans une intention spéculative à des opérations d'achat et de revente de biens immobiliers.

L'administration a procédé à des rappels de TVA qu'elle a notifiés selon la procédure d'imposition d'office. Dans une telle procédure, l'administration est en droit de refuser au contribuable la saisine de la CDI sans que la procédure d'imposition ne soit viciée.

Par ailleurs, l'administration a également refusé la saisine de la CDI demandée par la SCI Azza n°1 en ce qui concerne la qualification de marchand de biens de la société concernée. L'administration a estimé qu'il s'agit d'une question de droit relative à l'application des dispositions de l'article 35 I-1° du CGI.

Cependant, la CAA considère que la CDI est compétente pour apprécier si, compte tenu des circonstances de fait, une SCI a acquis des immeubles en vue de leur revente. Or, une telle appréciation de fait peut remettre en cause la prise en compte des immeubles pour l'examen de la question de droit.

Par conséquent, la procédure d'imposition, pour l'impôt sur les sociétés, a été viciée par la méconnaissance de la garantie prévue à l'article L59 du LPF.

**2010-02-11 CAA Paris n° 08PA00065, 9<sup>e</sup> ch., Mme. C.**

Mme C a engagé une dépense au titre d'un bien non inscrit à l'actif professionnel et l'a déduite de ses bénéfices non commerciaux. Suite à la contestation de l'administration, elle a saisi la CDI sur la déductibilité de cette dépense. S'agissant d'une question de droit et non du fait de savoir si Mme C affectait ou non une partie de son domicile à son activité professionnelle, la CAA de Paris a considéré que la CDI n'était pas compétente.

**2010-01-21 CAA Paris n° 08PA03667, 5<sup>e</sup> ch., M. D.**

Suite à une vérification de comptabilité, l'EURL D a été redressée sur différents points. M. D a alors saisi la CDI pour deux litiges concernant un produit non comptabilisé et la spécialité des exercices comptables au motif qu'ils n'étaient pas justifiés économiquement.

Or, les différends concernant le bien-fondé de la réintégration d'une plus-value, et non son montant, ainsi que le principe du rattachement d'une charge exceptionnelle constituent des questions de droit n'entrant pas dans le domaine de compétence de la CDI.

**2009-11-05 CAA Marseille n° 07MA00902, 3<sup>e</sup> ch., M. V.**

**2009-11-05 CAA Marseille n° 07MA00900, 3<sup>e</sup> ch., M. V.**

Il ressort de l'instruction que l'administration a rayé la mention relative à la possibilité de saisir la commission départementale des impôts, dans la lettre de réponse aux observations du contribuable.

Toutefois, le désaccord portait sur la qualification juridique à donner aux sommes litigieuses (sommes encaissées sur compte-courant considérées comme recettes, honoraires de maîtrise d'ouvrage et de géomètre correspondant à des immobilisations et non à des charges déductibles), question de droit échappant à la compétence de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, en rayant la mention relative à la possibilité de saisir la commission, l'administration n'a privé la société d'aucune garantie.

**2009-11-03 CAA Paris n° 08PA04143, 2<sup>e</sup> ch., Epoux M.**

Il résulte de l'instruction que les bénéfices réalisés par les sociétés civiles ont été imposés au nom des associés (en leur qualité d'apporteur d'affaires ou d'agent d'assurances), dont le requérant, dans la catégorie des revenus fonciers.

Le différend opposant les contribuables à l'administration n'était donc pas au nombre de ceux relevant de la compétence de la commission départementale des impôts, selon l'article L 59 A du LPF.

Quant au litige les opposant se rapportant au droit dont se prévalait le contribuable d'opter pour la déduction des frais réels au lieu de la déduction forfaitaire, s'agissant d'une question de droit, les requérants ne peuvent utilement soutenir que la commission aurait dû en être saisie.

**2009-10-22 CAA Paris n° 08PA00799, 2<sup>e</sup> ch., Mme M.**

En l'espèce, la requérante soutient que le litige portait sur le montant de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de sa clientèle et notamment sur la possibilité de déterminer le BNC en prenant en compte ou non des éléments postérieurs à l'année de cession pour déterminer la plus-value imposable.

Un tel différend posait une question de droit qui n'entre pas dans le champ de compétence de la commission départementale des impôts.

L'administration a donc pu rejeter la demande de saisine de la commission sans rendre irrégulière la procédure d'imposition.

**2009-10-08 CAA Douai n° 08DA01347, SARL Pacific Container**

En l'espèce, l'administration a remis en cause la constitution d'une provision pour créance douteuse au motif que la créance se rapportait à une opération étrangère à la gestion commerciale normale de la société. De plus, la requérante n'avait présenté aucun élément de nature à établir le caractère douteux de la créance.

Le différend portant sur la remise en cause de la déduction de cette provision pour créance douteuse en raison de son caractère non déductible constitue une question de droit ne relevant pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

La société requérante n'est donc pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration n'a pas soumis le litige à l'avis de cette commission.

**2009-10-01 CAA Marseille n° 07MA00247, 3<sup>e</sup> ch., Epoux A.**

En l'espèce, le requérant réalise des inventions dont il cède ou concède les brevets. Il a notamment inventé un procédé de décontamination des déchets médicaux à risques biologiques qu'il a fait breveter puis concédé à une société, dont il détient des parts, par contrat de licence.

La société ayant été liquidée, le requérant a porté sur sa déclaration de revenus une moins-value correspondant à la perte en capital des titres qu'il détenait et a imputé cette moins-value sur des plus-values notamment relatives à des cessions de brevet.

A l'occasion d'une vérification de comptabilité de son activité, l'administration a refusé d'admettre cette imputation au motif que ces biens ne faisaient pas partie de l'actif professionnel.

Le désaccord qui persistait entre l'administration et le requérant portait non sur la nécessité de la détention des parts de la société pour l'exercice de sa profession mais sur l'affectation des parts à l'exercice de sa profession.

Le requérant ne contestant pas l'absence d'inscription de ces parts au registre des immobilisations, il lui appartenait d'établir qu'elles étaient, par nature, affectées à sa profession d'inventeur.

La qualification juridique des ces actions constituait une question de droit qui ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

Le requérant ne peut donc critiquer le refus de l'administration de saisir cet organisme, qui reste sans incidence sur la régularité de la procédure.

**2009-10-01 CAA Nancy n° 08NC01231, 2<sup>e</sup> ch., Syndicat mixte pour l'exploitation de l'aérodrome de Nancy-Essey et l'aménagement d'une zone d'activité**

Il s'agissait de se prononcer sur le principe de l'assujettissement de cet organisme à l'IS en application du 1 de l'article 206 du CGI. La cour a considéré que le litige soulevait une question de droit même s'il nécessitait l'examen des circonstances de fait car il imposait de se prononcer sur la qualification juridique déployée par le syndicat mixte pour l'exploitation de l'aéroport de Nancy et Essey et l'aménagement d'une zone d'activité.

**2009-09-03 CAA Lyon n° 06LY00280, M. D.**

En l'espèce, l'entreprise individuelle du requérant a pour objet la vente de tapis précieux d'Orient et de Perse.

Le régime de TVA auquel devait être soumis le requérant ne soulevait aucune question de fait (rappel de TVA résultant de déductions) susceptible d'être utilement soumise à la commission départementale des impôts mais soulevait seulement une question de droit échappant à la compétence de cette commission.

Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que la procédure de redressement dont il a fait l'objet a été irrégulière, faute de consultation de la commission.



**2009-09-01 CAA Marseille n° 06MA03115, 4<sup>e</sup> ch., Sté Subra RF**

En l'espèce, la société requérante agit dans le présent litige en tant que représentant fiscal d'une société installée à Andorre.

Le différend porte sur la remise en cause par l'administration du régime d'exonération de TVA sous lequel l'entreprise s'est placée telles les livraisons intracommunautaires et cette question a trait au principe même de l'imposition.

Une telle question ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts, au sens de l'article [L 59 A du LPF](#).

La société n'est donc pas fondée à soutenir que l'administration a entaché la procédure de redressement d'irrégularité en refusant de soumettre le litige à la commission, alors même que certains aspects constituaient des questions de fait permettant la résolution de la question de droit.

**2009-09-01 CAA Marseille n° 07MA00665, 4<sup>e</sup> ch., M. P.**

Il résulte de l'instruction que le requérant a demandé que la question de la déductibilité de ses frais professionnels soit soumise à l'avis de la commission départementale des impôts.

Le vérificateur a informé le requérant que s'agissant d'une question de droit, la commission n'était pas compétente.

En tout état de cause, la commission n'est pas compétente en ce qui concerne les désaccords portant sur la catégorie des traitements et salaires.

L'absence de saisine de la commission est donc sans incidence sur la régularité de la procédure.

**2009-04-23 CAA Lyon n° 06LY01982, EURL Accord**

Il résulte de l'instruction qu'en réponse à la notification de redressement, la société requérante n'a contesté que le principe de l'assujettissement à la TVA des prestations de service immatérielles.

Le désaccord portait donc sur une question de droit ne relevant pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, l'administration n'a pas entaché d'irrégularité la procédure d'imposition en ne soumettant pas le litige à ladite commission malgré la demande de la société.

**2009-03-26 CAA Lyon n° 07LY00419, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie**

En l'espèce, le différend opposant l'administration à la société requérante portait sur la question de savoir si les locations de locaux nus consenties par la société devaient être soumises ou non à TVA au regard du 2° de l'article 261 D du CGI, dans sa rédaction alors en vigueur.

Il s'agissait d'une question de droit pour laquelle la commission départementale des impôts n'était pas compétente en vertu de l'article L 59 A du LPF dans sa rédaction alors en vigueur.

Dès lors, la demande de substitution de base légale présentée par l'administration n'a privé la société requérante d'aucune garantie.

**2009-03-24 CAA Marseille n° 06MA02818, 4<sup>e</sup> ch., Sté Nautica**

En l'espèce, l'administration a remis en cause le principe de l'exonération de la TVA sur des bateaux vendus par la société requérante à une société belge.

La société n'a produit aucun élément matériel justifiant que ces bateaux avaient bien été livrés en Belgique et que l'acquisition intracommunautaire y avait eu lieu.

Elle a demandé la saisine de la commission départementale des impôts afin de « mesurer la force probante des documents produits par elle-même et notamment des imprimés DL2B délivrés par les douanes belges pour chacune des ventes ainsi que de l'attestation émanant du service belge du contrôle de la navigation ».

La question à trancher étant une question de droit, la commission n'était pas compétente pour en connaître, conformément à l'article [L 59 du LPF](#).

L'absence de saisine de ladite commission n'affecte donc pas la régularité de la procédure d'imposition.



**2009-03-12 CAA Nancy n° 07NC01818, 1<sup>ère</sup> ch., SARL KDIS**

Si, dans les observations qu'il a présentées en réponse à la proposition de rectification, le gérant de la société requérante a indiqué, qu'il souhaitait que la commission départementale des impôts soit saisie dans le cas où ces observations ne seraient pas retenues, il a ensuite expressément indiqué dans ce même courrier, dans la partie portant sur la TVA, d'une part, qu'il acceptait le redressement concernant la cession des immobilisations à une société si la taxe grevant cette cession était déductible et, d'autre part, qu'il acceptait les redressements portant sur l'insuffisance de la taxe collectée.

Dans sa réponse, l'administration a pris acte de l'acceptation de ces rehaussements en indiquant au gérant que la TVA grevant la cession d'immobilisation était bien déductible par l'entreprise bénéficiaire de la cession.

Dans ces conditions, il n'existait plus, sur ces chefs de redressement, un désaccord justifiant la saisine de la commission.

Si un désaccord persistait sur l'amende prévue par l'article [1788 septies du CGI](#), sanctionnant la méconnaissance par la société de ses obligations déclaratives portant sur la TVA applicable à des prestations intracommunautaires de transport, la société soutenant que ces prestations ne devaient pas être déclarées comme un achat intracommunautaire, ce désaccord concernait une question de droit et non de fait et ne faisait donc pas partie du champ de compétence de la commission en vertu de l'article [L 59 A du PLF](#), dans sa rédaction alors en vigueur.

Par conséquent, en ne faisant pas droit à la demande de saisine de la commission présentée par la société requérante, l'administration n'a pas entaché d'irrégularité la procédure d'imposition.

**2009-02-16 CAA Nantes n° 08NT00874, 1<sup>ère</sup> ch., SA Brusson**

Il résulte de l'instruction que la société requérante, après avoir exercé une activité de prise de participation et de gestion de participations, s'est mise à exploiter directement le fonds de commerce.

La contestation de la société portait sur la suppression, en raison de son changement d'activité en 2000, du droit au report des résultats déficitaires antérieurs au changement. Ceci est une question de droit qui ne relève pas du champ de compétence de la commission défini à l'article [L 59 A du LPF](#).

Par conséquent, en ce qui concerne les points en litige en appel, l'administration qui n'était pas tenue de les soumettre à la commission, n'a pas entaché d'irrégularité la procédure d'imposition.

**2009-01-29 CAA Douai n° 07DA01029, SARL STIC**

En premier lieu, en l'absence de désaccord sur un redressement notifié, l'administration n'était pas tenue de saisir la commission départementale des impôts, conformément à l'article [L 59 du LPF](#).

En second lieu, les désaccords persistant entre la société requérante et l'administration portaient sur des pénalités de mauvaise foi consécutives à des déductions abusives et répétées ne résultant pas de simples erreurs comptables.

Les questions de droit ainsi soulevées n'entraient pas dans le champ de compétence de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, l'administration a pu, sans que la procédure d'imposition ne soit entachée d'irrégularité, rayer sur l'imprimé de notification de redressement, la mention relative à la saisine de ladite commission.

**2008-12-18 CAA Lyon n° 05LY00124, SA Socomat**

En l'espèce, bien que la commission départementale des impôts se soit déclarée incompétente à juste titre sur la question de savoir si les matériels donnés en location par la société constituaient des stocks ou des immobilisations, qui correspond à une question de droit, elle a émis l'avis selon lequel l'activité de location de la société n'était pas prépondérante, ce qui demeure sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition comme sur la charge de la preuve.

**2008-12-11 CAA Versailles n° 06VE01862, 1<sup>ère</sup> ch., M. M.**

Le différend opposant le contribuable à l'administration, relatif au déficit d'exploitation de la copropriété, ne portait pas sur les conditions d'imputation des déficits en bénéfices industriels et commerciaux sur le revenu global du requérant mais sur la justification du déficit dans les comptes de la copropriété.

Un tel litige sur une question de fait devait, à la demande du contribuable, être examiné par la commission départementale des impôts, compétente pour connaître des désaccords sur le montant du bénéfice industriel et commercial, conformément à l'article [L 59 A du LPF](#).

Par conséquent, en refusant de saisir la commission, l'administration a entaché d'irrégularité la procédure d'imposition.

#### **2008-11-13 CAA Douai n° 08DA00218, 2<sup>e</sup> ch., Sté Favier**

Suite à la vérification de comptabilité dont a fait l'objet sa succursale française, la société belge requérante a été assujettie à des compléments d'impôt sur les sociétés, à raison de la réintégration dans son bénéfice imposable de frais engagés pour la réalisation de chantiers en France et de la quote-part des frais généraux versée à l'entreprise belge.

Il ressort de l'instruction que sur la réponse aux observations du contribuable, l'administration a rayé la mention indiquant à la société qu'elle dispose d'un délai de trente jours pour l'informer de son intention de saisir la commission départementale des impôts.

Or, le désaccord persistant portait sur la justification de frais réels donc sur une question de fait qui relevait de la compétence de la commission.

En rayant la mention précitée, l'administration n'a pas mis en mesure la société requérante d'exercer en temps utile la voie de recours qui lui était ouverte en vertu de l'article [L 59 du LPF](#) et l'a ainsi privée d'une garantie de procédure.

#### **2008-10-09 CAA Lyon n° 05LY01943, 2<sup>e</sup> ch., SA Transports Perrenot**

En l'espèce, le motif initialement retenu par l'administration au cours de la procédure de redressement contradictoire, comme fondement aux redressements, était l'absence de justification de la provision litigieuse et ne constituait pas une question de fait susceptible d'être utilement soumise à la commission départementale des impôts, conformément à l'article [L 59 A du LPF](#), dans sa rédaction alors en vigueur.

En revanche, le nouveau motif invoqué par l'administration, après la mise en recouvrement des impositions litigieuses, sur la réintégration de la provision en raison d'une évaluation insuffisamment précise de son montant soulevait une question de fait relevant de la compétence de ladite commission.

Le ministre ayant invoqué le nouveau motif pour la première fois après la mise en recouvrement de l'impôt, la société n'était donc plus en mesure de bénéficier de la faculté de demander la saisine de la commission.

Par conséquent, la substitution de motifs ne peut donc être retenue et le jugement du TA est annulé.

#### **2008-10-02 CAA Marseille n° 06MA00103, SAS Piros**

En l'espèce, le litige portait sur la question de savoir si la société requérante pouvait être regardée comme ayant repris l'activité industrielle d'une entreprise en difficulté et, à ce titre, prétendre à un régime d'exonération d'impôt.

La remise en cause par l'administration d'un régime d'exonération totale ou partielle du bénéfice sous lequel une entreprise s'est placée, tel que celui prévu par l'article [44 septies du CGI](#), a trait au principe même de l'imposition et non au montant du bénéfice industriel et commercial mentionné par l'article [L 59 A du LPF](#), dans sa rédaction alors en vigueur.

Une telle question ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, cette commission a pu se déclarer incompétente sans entacher d'irrégularité la procédure d'imposition.

#### **2008-04-10 CAA Lyon n° 04LY01413, Min. c/ M. R.**

Le contribuable soutient que l'administration aurait dû transmettre pour avis son dossier à la commission départementale des impôts.

Il résulte toutefois de l'instruction que le litige portait sur le caractère imposable d'indemnités, octroyées par décision de justice, et dont le montant et la nature étaient connus.

Cette question, qui concerne la qualification juridique des sommes, est une question de droit échappant, par conséquent, à la compétence de la commission.

**2008-02-15 CAA Paris n° 06PA01209, 7<sup>e</sup> ch., Min. c/ M. E.**

Le contribuable exerce à titre individuel l'activité de négoce de matériel informatique.

Suite à une vérification de sa comptabilité, un rappel de TVA afférent à des livraisons intracommunautaires non justifiées a été mis à sa charge.

Le différend est relatif à la question de savoir si des livraisons de biens exécutées au bénéfice de clients domiciliés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ouvrent droit à une exonération de TVA, sur le fondement de l'article [262 ter I 1° du CGI](#).

La CAA estime que ce litige porte sur le principe même de l'imposition et non sur le montant du chiffre d'affaires évoqué à l'article [L 59 A du LPF](#).

Selon elle, une telle question de droit ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts bien que sa solution dépende de l'appréciation de questions de fait.

Elle considère que le TA de Paris s'est fondé à tort sur la compétence de la commission pour accorder au contribuable la décharge du rappel de TVA.

**2007-05-21 CAA Paris n° 05PA03817, 5<sup>e</sup> ch., Min. c/ SCA Pfizer Holding France**

La saisine de la commission par l'administration à la demande du contribuable n'est obligatoire que si le désaccord qui persiste concerne une question sur laquelle la commission est compétente pour donner son avis.

Les questions de droit, et notamment celle relative à la déductibilité de la TVA ayant grevé des honoraires versés pour la cession de titres de participation d'une société dans une autre, échappent à la compétence de la commission.

Ainsi, le fait que l'administration n'ait pas fait droit à la demande de saisine de la commission par la société, alors même qu'elle lui avait indiqué qu'elle en avait la faculté, est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

**2006-11-02 CAA Lyon n° 02LY02146, M. B.**

M. B. était actionnaire d'une société et a déclaré une plus-value sur la revente d'actions qu'il détenait.

L'administration a qualifié cette plus-value comme une opération lucrative imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Il résulte de l'instruction que la qualification juridique de l'activité ayant donné lieu à la plus-value litigieuse constitue une question de droit sur laquelle, conformément aux dispositions de l'article [L 59 A du LPF](#), la commission départementale des impôts n'était pas compétente.

L'administration n'a donc pas commis d'irrégularité en s'abstenant de consulter cette commission avant d'établir l'imposition supplémentaire en litige

**2006-05-02 CAA Versailles n° 04VE02744, 3<sup>e</sup> ch., Sté Comptoir des parfums**

Il résulte de l'instruction que les rappels litigieux de TVA ne procèdent pas de la détermination du montant des chiffres d'affaires réels mais concernent soit le principe de l'assujettissement à la TVA, soit l'exigibilité de cette taxe, qui sont des questions de droit, soit le droit à déduction de TVA.

Un différend portant sur ces matières échappe à la compétence de la commission départementale des impôts.

Par suite, la société Comptoir des parfums n'est pas fondée à soutenir que le refus de l'administration de saisir la commission porterait atteinte au caractère contradictoire de la procédure de redressement suivie à son encontre.

**2005-12-23 CAA Versailles n° 04VE00726, 4<sup>e</sup> ch., SCI Victor Hugo**

**2005-12-25 CAA Versailles n° 04VE00754, 4<sup>e</sup> ch., M. S.**

Le désaccord portait non sur la détermination des bases d'imposition mais sur la qualification à donner, au regard de l'intention spéculative, aux opérations immobilières réalisées par la SCL. Une telle question de droit ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts, alors même que sa solution dépendrait de l'appréciation de questions de fait.

**2005-12-05 CAA Lyon n° 01LY02312, 5<sup>e</sup> ch., SA Merck-Lipha**

La société demandait que la commission départementale des impôts soit saisie de la question de fait consistant à déterminer si les autorisations de mise sur le marché se déprécient avec le temps du fait de l'évolution des

techniques. Cette question relative à la possibilité de pratiquer des amortissements sur les coûts d'acquisition d'autorisations de mise sur le marché de produits pharmaceutiques dépendait au cas d'espèce de l'appréciation de faits consistant à déterminer s'il était normalement prévisible, lors de l'acquisition par la société de ces autorisations, que leurs effets bénéfiques sur l'exploitation prendraient fin à une date déterminée. L'examen du désaccord relatif à cette question, qui portait sur le montant du résultat réalisé par la société et qui ne constituait pas une question de droit relevait de la compétence de la commission. L'administration n'ayant pas donné suite à la demande de la société, celle-ci est fondée à soutenir qu'elle a été privée de l'une des garanties attachées par la loi à la procédure de redressement contradictoire et que la procédure d'imposition a, de ce fait, été irrégulière.

**2005-12-22 CAA Lyon n° 01LY00838, 5<sup>e</sup> ch., M. J.**

En l'espèce, l'examen du désaccord relatif à la durée d'utilisation de vidéocassettes ne constituait pas une question de droit et relevait de la compétence de la commission départementale des impôts. L'administration n'ayant pas donné suite à la demande du contribuable, celui-ci est fondé à soutenir qu'il a été privé de l'une des garanties attachées par la loi à la procédure de redressement contradictoire et que la procédure d'imposition a, de ce fait, été irrégulière.

**2005-12-13 CAA Versailles n° 04VE03247, 4<sup>e</sup> ch., Min. c/ Epoux A.**

**2005-12-13 CAA Versailles n° 04VE03248, 4<sup>e</sup> ch., Min. c/ Epoux S.**

**2005-12-13 CAA Versailles n° 04VE03249, 4<sup>e</sup> ch., Min. c/ Epoux D.**

**2005-12-13 CAA Versailles n° 04VE03289, 4<sup>e</sup> ch., Min. c/ Epoux G.**

En l'espèce, le désaccord entre les quirataires et l'administration fiscale portait sur la question de savoir, selon la date de livraison effective du navire par le constructeur, si les conditions de déduction du coût d'acquisition de ce navire étaient remplies. Un tel litige, même s'il nécessite l'examen des circonstances de fait, porte en réalité sur la qualification juridique à donner aux opérations réalisées au regard des dispositions de l'article 238 bis HA du CGI (transféré sous [article 217 undecies du CGI](#)). Il s'agit d'une question de droit qui échappait à la compétence de la commission départementale des impôts. Par suite, le refus de l'administration de saisir cette commission du désaccord opposant les quirataires et le service ne constitue pas une irrégularité de nature à entacher la procédure d'imposition de ces contribuables.

**2006-12-06 CAA Marseille n° 02MA01870, 4<sup>e</sup> ch., M. L.**

**2006-12-06 CAA Marseille n° 02MA01875, 4<sup>e</sup> ch., M. L.**

M. L. faisait valoir que la commission départementale des impôts ne pouvait, sans entacher sa décision d'irrégularité, apprécier les conditions de l'exonération prévue à [l'article 35 bis-I du CGI](#). Il résulte toutefois des dispositions de [l'article L 5 du LPF](#) (abrogé par la loi de finances pour 1999) que, lorsqu'elle est saisie, la commission a l'obligation de fixer le montant du forfait, après avoir examiné et tranché toutes les questions de droit et de fait dont la solution est à cette fin nécessaire. L'examen des conditions d'application de l'exonération revendiquée par le requérant constituait en l'espèce l'une de ces questions de droit dont la solution conditionnait la fixation du montant du bénéfice forfaitaire. Par suite, M. L. n'était pas fondé à soutenir que la commission était incompétente pour se prononcer sur ce point.

**2005-11-22 CAA Douai n° 99DA20056, 2<sup>e</sup> ch., Epoux B.**

M. et Mme B. soutiennent que la procédure d'imposition suivie à leur égard aurait été irrégulière du fait qu'ils auraient été indûment privés de la possibilité de voir soumis le différend qui les opposait à l'administration à l'examen de la commission départementale des impôts.

Toutefois, il résulte de l'instruction que le litige subsistant concernait le point de savoir si s'agissant de la dette de l'entreprise individuelle de M. B. à l'égard de Mme G., M. B., par l'effet d'une dévolution successorale, s'était substitué au créancier d'origine (Mme G.). Ce différend relevant d'un point de droit échappant à la compétence de la commission au sens de [l'article L 59 A du LPF](#), M. B. n'est pas fondé à soutenir que la procédure d'imposition aurait été irrégulière.

**2005-11-21 CAA Bordeaux n° 01BX01752, 5<sup>e</sup> ch., M. B.**

À la date à laquelle la saisine de la commission départementale des impôts a été demandée, le différend relatif aux recettes portait sur les critères légaux de détermination de l'exercice de rattachement des produits que la

société souhaitait voir coïncider avec le fait générateur retenu en matière de TVA. Ainsi, le différend opposant la société et l'administration au sujet des recettes à soumettre à l'impôt direct dépendait de la réponse à apporter à une question de droit, qui n'était pas de la compétence de la commission. Le désaccord relatif à la rectification par l'administration du stock de sortie de 1991 ne portait que sur les modalités légales et réglementaires de son évaluation en fonction du prix de revient. Ainsi, le désaccord sur le mode d'évaluation du stock de 1991 n'avait pas à être soumis à la commission. En revanche, le redressement né du rejet par l'administration de factures déduites par la SCI au motif qu'elle ne justifiait pas de l'exécution des travaux visés par ces documents a fait naître un différend sur la matérialité de ces charges. Un tel différend portait sur une question de fait qui devait donc être soumis à l'avis de la commission. Faute de saisine de cet organisme, les droits rappelés à raison du rejet de ces dépenses au titre de 1991 restés à la charge de M. Benazech ont été établis au terme d'une procédure irrégulière.

**2005-10-04 CAA Douai n° 03DA01194, M. V.**

Lorsqu'un contribuable demande que le désaccord qui l'oppose à l'administration soit soumis à la commission départementale des impôts, l'administration n'est tenue de saisir cette commission que dans le cas où ce désaccord relève de sa compétence consultative. En l'espèce, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, le désaccord opposant M. V. à l'administration portait, non sur le montant du bénéfice non commercial correspondant à l'indemnité que lui avaient versée sept sociétés du groupe Accor, mais sur la qualification juridique de ladite indemnité.

Un tel désaccord ne relevant pas de la compétence de la commission départementale des impôts, s'agissant d'une question de droit, le service a pu régulièrement refuser de la saisir malgré la demande du contribuable.

**2005-09-12 CAA Bordeaux n° 03BX02444, Epoux C.**

M. et Mme C. soutiennent que la procédure d'imposition est irrégulière du fait qu'ils ont été indûment privés de la possibilité de voir les différends qui les opposent à l'administration soumis à l'examen de la commission départementale des impôts. Ces différends portaient, d'une part, en ce qui concerne les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), sur le bénéfice d'une exonération de plus-value de cession d'un fonds de commerce prévue par [l'article 151 septies du CGI](#), donc sur le principe même de l'imposition, et non sur le montant du BIC. Une telle question de droit ne relevait pas de la compétence de la commission alors même que sa solution dépendait de l'appréciation de questions de fait. D'autre part, en ce qui concerne les rappels de TVA, le différend portant sur l'application de la procédure de taxation d'office prévue à l'article [L. 66-3° du LPF](#) pour défaut de déclaration dans le délai légal, malgré l'existence d'un paiement spontané avant l'envoi de la notification de redressements, la commission était également incompétente pour connaître de ce différend.

**2005-07-07 CAA Paris n° 01PA01786, 2<sup>e</sup> ch., Sté suisse d'assurances générales sur la vie humaine**

La société ne pouvait se prévaloir de la circonstance qu'elle avait été privée de la possibilité de saisir la commission départementale des impôts dès lors qu'en application de [l'article L.59 A du LPF](#), celle-ci n'était pas compétente pour examiner le litige qui tenait à [l'imputabilité de crédit d'impôts relatifs aux dividendes distribués par un fonds commun de placement \(article 199 ter A du CGI\)](#).

**2005-07-01 CAA Paris n° 01PA04075, 5<sup>e</sup> ch., Epoux G.**

Le différend portait sur le principe de l'assujettissement des revenus de la société civile immobilière au titre de l'impôt sur les sociétés sur le fondement de [l'article 206-2 du CGI](#) et non sur le montant du bénéfice industriel et commercial mentionné par [l'article L.59 A du LPF](#). Une telle question de droit ne relevait pas de la compétence de la commission départementale des impôts alors même que sa solution dépendait de l'appréciation de questions de fait. Le moyen invoqué par les requérants était donc inopérant.

**2005-05-19 CAA Nancy n° 01NC00894, 2<sup>e</sup> ch., Min. c/ Mme J.**

La plus-value contestée en l'espèce, générée par une cession de droits sociaux, n'entre dans aucun des cas, prévus par [l'article L.59 A du LPF](#), dans lesquels le contribuable peut soumettre son différend avec l'administration à la commission départementale des impôts. Par suite, l'absence de saisine de cette commission, malgré la demande en ce sens de Mme J., n'a pu caractériser un vice de la procédure suivie, nonobstant la



circonstance que cette possibilité avait été, par erreur, offerte à l'intéressée sur le courrier notifiant le redressement.

**2005-03-25 CAA Paris n° 01PA00415, Sté Automobile de la Prairie**

La société Automobile de la Prairie exerce une activité de mandataire à l'importation de véhicules automobiles ; elle achète pour ses clients français des véhicules automobiles en Belgique, les fait entrer en France et dédouaner pour le compte de ses clients, prend en charge les formalités de mise en conformité auprès du service des Mines et la livraison finale ; pour ces opérations, la société avait acquitté la TVA uniquement sur sa marge bénéficiaire et l'administration a opéré un redressement en imposant à la taxe la totalité du prix au motif que les conditions prévues à l'article 266-1 B du CGI n'étaient pas remplies ; la société entend se prévaloir pour bénéficier d'une exonération de l'article 263 du CGI. La commission départementale des impôts a confirmé la position de l'administration s'agissant de la localisation des prestations réalisées par la société requérante et s'est déclarée incompétente sur l'application de l'article 263 du CGI, cette question concernant un point de droit ; la société requérante affirme que l'avis est irrégulier dans la mesure où la question posée à la commission ne portait pas sur le texte applicable mais sur une question de fait, à savoir si les prestations étaient effectuées en France ou en Belgique ; il résulte cependant de l'instruction que l'avis de la commission porte sur la constatation des éléments de fait qui étaient de sa compétence et se borne à déclarer son incompétence en ce qui concerne l'appréciation des questions de droit.

**2005-02-18 CAA Paris n° 01PA01236, 2<sup>e</sup> ch., Min. c/ SA Travaux du Sud Ouest**

La société Travaux Sud Ouest faisait valoir que la procédure était irrégulière du fait que la commission départementale des impôts n'avait pas été saisie dans les trente jours de la réponse aux observations du contribuable alors qu'elle en avait réclamé la saisine mais ce moyen est inopérant, la convocation tardive de la commission n'étant pas de nature à vicier la procédure d'imposition. De plus, la société requérante soutient que c'est à tort que la commission s'est déclarée incompétente alors qu'il y avait, non seulement des questions de droit mais aussi des éléments de fait à apprécier. Une telle erreur de la commission, à la supposer établie, est sans effet sur la procédure d'imposition. Le moyen est donc inopérant.

**2004-12-27 CAA Douai n° 02DA00586, 3<sup>e</sup> ch., Sté Selecta**

Une société anonyme, venant aux droits d'une autre société, soutient que la procédure suivie à l'égard de cette dernière a été irrégulière car elle aurait été indûment privée de la possibilité de saisine de la commission départementale des impôts. Le différend portait sur le bénéfice de l'exonération de la plus-value qui résultait de l'apport partiel d'actif réalisé et sur le principe même de son imposition. La Cour considère qu'une telle question de droit ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts. L'administration n'était donc pas tenue de répondre à la demande de saisine de la commission et la requérante n'a été privée d'aucune des garanties de la procédure contradictoire par conséquent.

**2004-03-31 CAA Paris n° 00PA00592, 5<sup>e</sup> ch., M. G.**

Un notaire conteste le caractère imposable d'une indemnité qui a été versée à son étude par la chambre interdépartementale des notaires de Paris. Suite à une réclamation contentieuse rejetée en première instance, il interjette appel et conteste la régularité de la procédure d'imposition. Le requérant estime avoir été privé de la possibilité de saisir la commission départementale des impôts, la mention relative à cette possibilité de saisine ayant été rayée sur l'imprimé de réponse aux observations du contribuable. La Cour rejette le moyen invoqué en considérant que la saisine de ladite commission par l'administration à la demande du contribuable n'est obligatoire, en application de l'article L.59 du livre des procédures fiscales, que si le désaccord qui persiste concerne une question sur laquelle la commission est compétente pour donner son avis. Le litige portant sur la qualification donnée par l'administration à l'indemnité, il s'agit d'une question de droit échappant à la compétence de la commission.

**2004-03-30 CAA Douai n° 01DA00150, Epoux S.**

Une SARL de famille a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes et de ce fait, a déduit de son résultat imposable les intérêts d'emprunt qu'elle avait contracté en vue d'acquiescer des parts dans une SNC. L'administration remet en cause cette déduction car elle considère que la SARL a une activité purement civile.



Les époux Sauvage, associés de cette SARL, contestent le complément d'impôt sur le revenu résultant de ce redressement et estiment avoir été privés de la saisine de la commission départementale des impôts. La CAA considère que les requérants n'ont pas été privés de cette possibilité de saisine dans la mesure où le différend entre l'administration et les requérants portait exclusivement sur la qualification juridique de l'activité de la SARL et qu'une telle question de droit ne relevait pas de la compétence de la commission alors même que sa solution dépendait de l'appréciation de questions de fait. La procédure d'imposition est donc régulière.

**2004-03-30 CAA Douai n° 01DA00145, Epoux M.**

Une SARL de famille a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes et de ce fait, a déduit de son résultat imposable les intérêts d'emprunt qu'elle avait contracté en vue d'acquérir des parts dans une SNC. L'administration remet en cause cette déduction car elle considère que la SARL a une activité purement civile. Les époux M., associés de cette SARL, contestent le complément d'impôt sur le revenu résultant de ce redressement et estiment avoir été privés de la saisine de la commission départementale des impôts. La CAA considère que les requérants n'ont pas été privés de cette possibilité de saisine dans la mesure où le différend entre l'administration et les requérants portait exclusivement sur la qualification juridique de l'activité de la SARL et qu'une telle question de droit ne relevait pas de la compétence de la commission alors même que sa solution dépendait de l'appréciation de questions de fait. La procédure d'imposition est donc régulière.

**2002-06-04 CAA Bordeaux n° 98BX00064, 3<sup>e</sup> ch., SA Caruana, Brunies, Salado**

Le contribuable a fait valoir que le litige portait sur une question de fait relevant de la compétence de la commission. Mais, la cour a jugé que le désaccord portait à titre principal sur une question de droit : le principe de la déduction d'une provision pour perte, et à titre subsidiaire sur une question de fait : le montant de la provision.

**2001-12-05 CAA Douai n° 00DA00421, 3<sup>e</sup> ch., Clinique du Bon Secours**

La Clinique du Bon Secours exerçait une activité selon des modalités analogues aux cliniques du secteur concurrentiel. Son activité a été qualifiée de lucrative puisque cette clinique accomplissait des prestations à des prix similaires aux autres établissements de la région, n'offrant pas de réductions aux patients bénéficiaires de l'aide sociale.

Le désaccord a été soumis à l'avis de la CDI mais ce différend portant « exclusivement sur le principe même de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés » ne relève pas du champ de compétence de la CDI. La Clinique s'est pourvue en cassation.

**2001-10-23 CAA Bordeaux n° 98BX01988, Epoux L.**

« La CDI est incompétente pour connaître d'un litige qui porte sur le caractère imposable de sommes provenant d'un détournement de fonds et sur leur qualification au regard de la loi fiscale ».

**2001-07-05 CAA Nancy n° 96NC02710, 2<sup>e</sup> ch., SARL Application technique de revêtement**

La société ATR (entreprise générale d'isolation et d'étanchéité) qui réalisait des travaux principalement pour le compte de collectivités publiques, a demandé à ce que le litige (concernant une provision pour client douteux) soit soumis à l'avis de la CDI. L'administration a opposé un refus à cette demande.

Or « un tel litige qui ne peut être résolu qu'en tenant compte de la diversité des situations invoquées et d'une appréciation de la dépréciation effective des créances litigieuses, constitue une question de fait qui était de la compétence de la CDI ». Le contribuable, ayant été privé d'une garantie essentielle, a obtenu la décharge du redressement correspondant et de ses pénalités afférentes.

**2000-02-10 CAA Paris n° 97PA01498, 5<sup>e</sup> ch., M. M.**

Les salaires perçus par le contribuable ont été qualifiées par l'administration de revenus distribués donc imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au motif que l'intéressé n'avait accompli aucun travail effectif en contrepartie de sa rémunération.

La Cour a considéré qu'en ne soumettant pas ce litige à la commission, la procédure était irrégulière et a réduit les bases d'imposition du litige concernant les salaires et les charges sociales.

La commission est compétente lorsqu'il s'agit « de différends relatifs aux rémunérations non déductibles pour la détermination du bénéfice des entreprises industrielles et commerciales ».

**2000-07-06 CAA Douai n° 96DA01004, 1<sup>ère</sup> ch., M. D.**

Le point de savoir si les sommes perçues par un conseil juridique et fiscal, en rémunération de la part qu'il a prise dans une opération de vente, constituent un revenu exceptionnel ou différé pose une question de droit qui échappe à la compétence de la CDI. L'administration a considéré que cette commission perçue par le contribuable ne constituait pas un revenu exceptionnel du fait qu'il « n'apportait aucun élément de nature à démontrer qu'une telle opération n'était pas de la nature de celles qu'il réalisait habituellement ».

**1999-11-16 CAA Nantes n° 98NT01952, 1<sup>ère</sup> ch., M. D.**

Une EURL a acquis un appartement meublé destiné à la location bien qu'il soit situé dans une résidence hôtelière et que la location s'effectue par l'intermédiaire d'une société de fait chargée de la gestion de la copropriété de la résidence.

Le contribuable prétend que le déficit réalisé par cette EURL ne résultait pas d'une activité de loueur en meublé non professionnel mais d'une activité commerciale hôtelière.

Cependant, la CAA a jugé que le déficit retiré de cette exploitation n'est pas déductible du revenu global de l'associé unique. La CDI n'est pas compétente « pour connaître d'un différend relatif à l'imputation d'un déficit catégoriel sur le revenu global ».

**1999-04-06 CAA Nantes n° 96NT02289, 1<sup>ère</sup> ch., Sté Cordon électronique**

La question de savoir si l'activité d'une société est de nature à lui permettre de bénéficier de l'exonération d'impôt prévue à l'article [44 septies du CGI](#), en cas de reprise d'entreprise en difficulté, est une question de droit qui échappe à la compétence de la commission départementale des impôts.

**Litiges relatifs à la nature du désaccord de la CDI  
tranchés par les Tribunaux Administratifs**

**2003-01-28 TA Toulouse n° 98-1208, Société de distribution d'éclairage**

La société a demandé que la Commission départementale des impôts soit saisie du différend l'opposant à l'administration concernant, non le principe de déductibilité des provisions pour créances douteuses, mais le montant à retenir. Le litige constituait une question de fait qui était de la compétence de la Commission départementale des impôts, la société est donc fondée « à soutenir que l'administration l'a privée d'une garantie essentielle inhérente à la procédure contradictoire ».

**2002-02-05 TA Nantes n° 97-4202, M. G.**

La question relative à la nature des recettes à retenir pour déterminer le chiffre d'affaires réalisé par une entreprise pour l'application des dispositions de l'article [151 septies du CGI](#) (exonération des plus-values des petites entreprises) relève d'une question de droit.

**2000-07-25 TA Toulouse n° 95-512, S.A. Ratier-Figeac**

La société a procédé à des opérations d'achat-revente de parts de SCP ; ces opérations se sont soldées par des moins-values que la société a portées, ainsi que les commissions versées aux intermédiaires, en déduction de ses résultats imposables. Ce litige est relatif à la remise en cause, sur le fondement de l'article [199 ter A du CGI](#), « de crédits d'impôt issus de placements financiers opérés par l'entreprise dans un fonds commun de placement ». Ce différend ne porte pas directement sur la détermination du montant du bénéfice industriel et commercial, la CDI est donc incompétente.

**1999-03-02 TA Lyon n° 94-3427, Sté Claude Favre**

L'entreprise de vente de véhicules de marque Fiat, exerçant son activité dans le cadre d'un contrat de concession conclu avec la société Fiat Auto France ne peut être considérée comme une entreprise nouvelle au sens de l'article [44 sexies du CGI](#) mais doit être considérée comme ayant été créée dans le cadre de l'extension de l'activité préexistante de la société Fiat auto France. A ce titre, la société ne pouvait prétendre au bénéfice du régime d'exonération défini par l'article [44 sexies du CGI](#). La question de savoir « si une entreprise peut être qualifiée d'entreprise nouvelle au sens de l'article 44 sexies du CGI est une question de droit ne relevant pas de la compétence de la CDI ».

**1998-06-25 TA Lille n° 94-255, SARL Sitnord**

Le différend qui opposait l'administration à la SARL portait sur la remise en cause du régime d'exonération d'imposition à l'impôt sur les sociétés des bénéfices de cette entreprise nouvelle. Le désaccord concernait une matière pour laquelle l'intervention de la CDI n'est pas prévue par la loi et échappe ainsi à sa compétence.